

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Avis de l'Autorité Environnementale
Annexe 2	Arrêté Préfectoral de Prescription
Annexe 3	Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique
Annexe 4	Note explicative sur la procédure administrative
Annexe 5	Bilan de la Concertation
Annexe 6	Avis des autorités consultées
Annexe 7	Désignation du commissaire enquêteur
Annexe 8	Avis d'ouverture d'enquête publique
Annexe 9	Avis et certificats d'affichage
Annexe 10	Courrier Bassin Minier
Annexe 11	Courrier Association des communes minières
Annexe 12	Courrier collectif Houille ouille ouille
Annexe 13	Procès-Verbal de synthèse
Annexe 14	Réponse procès-verbal sur l'enquête publique
Annexe 15	Réponse procès-verbal sur la consultation officielle



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMUNICIPALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILIS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DPI-BP/PE-SEC-MID-2015-144

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES

COMMUNES DE BENIN-BEAUMONT, LIEVIN
et LOOS-EN-GOHELLE

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier, notamment l'article L174-5 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code Minier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUOCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le porter à connaissance réalisé en juillet 2012 auprès des communes concernées, leur transmettant les cartes d'aléas établies par GEODERIS à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais ;

VU les études d'opportunité menées en 2013 et 2014 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en liaison avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais et les communes concernées, visant à définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2015 dispensant le projet de plan de prévention des risques miniers du Lensis de la production d'une évaluation environnementale, jointe au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces études d'opportunité mettent en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur le territoire des communes visées par le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord/Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers est prescrite sur le territoire des communes de HENIN-BEAUMONT, LIEVIN et LOOS-EN-GOHELLE (PPRM du Lensais).

ARTICLE 2 :

Les risques pris en compte sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière de la houille et notamment : effondrements localisés, tassements de terrain, glissements de pente de dépôts de matériaux (terrils et bassins), échauffements de dépôts de matériaux (terrils) et émanations de gaz de mine (grisou).

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais sont chargées de l'instruction et de l'élaboration du plan.

ARTICLE 4 :

Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (Conseil Régional, Conseil Départemental), les établissements de coopération intercommunale concernés (Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN et Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN).

ARTICLE 5 :

Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :
Des réunions de travail seront organisées lors des principales phases d'études : analyse et cartographie des enjeux, élaboration du plan de zonage et de la stratégie, rédaction du règlement.

ARTICLE 6 :

Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme-suit :
Les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de la préfecture du Pas-de-Calais et le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais. Une action d'information du public sera organisée préalablement à l'enquête publique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental, au président de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN et au président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN et de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal, LA VOIX DU NORD, diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 1^{er} JUIN 2015



Pour le Préfète
le Secrétaire Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DPI-BPUE-SUP-VG-2017

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques miniers du « Lensois »

Communes d'Hénin-Beaumont, Liévin, Loos en Gohelle

La Préfète du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-3 et R.562-3 et 9 et R.123-6 à 23 ;

Vu le code minier, notamment l'article L174-5 ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-212 du 1^{er} septembre 2016 accordant délégation de signature à monsieur Dominique KIRZEWSKI, directeur des politiques interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant prescription du plan de prévention des risques miniers du « Lensois » sur les communes de Hénin-Beaumont, Liévin, et Loos-en-Gohelle ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2015 dispensant le projet de plan de prévention des risques miniers du « Lensois » de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille du 10 février 2017 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques miniers du « Lensois » sur les communes de Hénin-Beaumont, Liévin, et Loos-en-Gohelle doit être précédée d'une enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques miniers du « Lensois » sur le territoire des communes suivantes :

- Hémin-Beaumont dont la mairie est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et pendant la période des vacances scolaires de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi
- Liévin dont la mairie est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- Loos-en-Gohelle dont la mairie est ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,

Article 2 – Cette enquête se déroulera durant 32 jours du mardi 21 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus.

Le délai fixé au présent arrêté pourra être prolongé dans les conditions fixées par l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Article 3 – Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Hémin-Beaumont (Direction de l'aménagement du territoire, 39, rue Elie Gruye (le 62110 Hémin-Beaumont).

Article 4 – Par décision du 10 février 2017, le président du tribunal administratif de Lille a nommé Monsieur Michel LION, cadre supérieur de la Poste retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par ses soins, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 5 – Le dossier d'enquête comprendra :

- une note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision ;
- la décision du 3 avril 2015 de l'autorité environnementale dispensant le projet de plan de l'évaluation environnementale et l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant prescription du projet de plan ;
- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ;
- des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques faisant l'objet de dispositions réglementaires et les zones faisant l'objet de recommandations ;
- un règlement précisant notamment :
 - les interdictions et prescriptions applicables dans chacune des zones concernées ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers ;
 - les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- le bilan de la concertation.

Article 6 – Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier dans les mairies visées à l'article 1 du présent arrêté aux jours et heures d'ouverture indiqués ; ainsi qu'en Préfecture du Pas-de-Calais (Direction des politiques interministérielles – Bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson à Arras) dont le service est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00, et en Sous-Préfecture de Lens (5 rue du 11 novembre à Lens)

ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h30.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRM/PPRM-du-Lennois>.

Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPOPE/SUP) aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Article 7 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations :

- le mardi 21 mars 2017 en mairie d'Hénin-Beaumont de 14h30 à 17h30 (direction de l'aménagement du territoire (39, rue Elie Gruyolle 62110 Hénin-Beaumont)
- le jeudi 23 mars 2017 en mairie de Liévin de 14h30 à 17h30
- le mercredi 29 mars 2017 en mairie de Loos-en-Gohelle de 14h30 à 17h30
- le samedi 8 avril 2017 en mairie de Liévin de 9h00 à 12h00
- le mardi 18 avril 2017 en mairie de Loos-en-Gohelle de 14h30 à 17h30
- le vendredi 21 avril 2017 en mairie d'Hénin-Beaumont de 14h30 à 17h30 (direction de l'aménagement du territoire (39, rue Elie Gruyolle 62110 Hénin-Beaumont)

Pendant le délai fixé à l'article 2, le public pourra faire connaître ses observations, propositions et contre-propositions :

- soit en les consignant directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies d'Hénin-Beaumont, Liévin, Loos-en-Gohelle et en Sous-Préfecture de Lens ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie d'Hénin-Beaumont (1, place Jean-Jaurès), lequel les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie ;
- soit en les adressant par courrier électronique au commissaire enquêteur par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRM/PPRM-du-Lennois> – En cliquant sur l'onglet "réagir à cet article"). Les observations et propositions réceptionnées par le commissaire enquêteur seront accessibles sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais via le même lien. Elles seront également annexées au registre de la mairie siège par le commissaire enquêteur.

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme seront annexés à ces registres.

Article 8 – Le commissaire enquêteur entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, une fois annexés aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

Article 9 – Monsieur Christian HENNEBELLE, responsable de l'Unité Gestion des Risques au Service de l'Environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (03 21 50 30 29) est l'interlocuteur technique sur le projet de plan.

Article 10 – Les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé, le présent arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique joint dans les lieux habituels réservés à cette fin. Les mairies disposant d'un site internet y publieront également l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Cet affichage devra intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 6 mars 2017, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. À l'issue de l'enquête, les maires des

communes concernées justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique seront publiés dans les mêmes délais sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-riques-majeurs/Plan-de-prevention-des-riques/PPRM/PPRM-du-Lennois>.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera en outre inséré, par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais, dans les journaux "La Voix du Nord" édition du Pas-de-Calais et "L'Avvenir de l'Artois", quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 11 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Il examinera toutes les observations consignées ou annexées aux registres et rencontrera le maître d'ouvrage du projet dans les huit jours suivants la date de clôture de l'enquête et lui remettra ses observations.

Le maître d'ouvrage transmettra son mémoire en réponse, dans les quinze jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que le rapport et ses conclusions motivées à la Préfecture du Pas-de-Calais (Direction des politiques interministérielles – Bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9). Il adressera simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Lille.

Article 12 – Copie du rapport et des conclusions seront également adressées, par les soins de la Préfecture aux maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté et en Sous-Préfecture de Lens, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant le même délai sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-riques-majeurs/Plan-de-prevention-des-riques/PPRM/PPRM-du-Lennois>

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions, en adressant leur demande écrite à la Préfecture du Pas-de-Calais (Direction des politiques interministérielles – Bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9).

Article 13 – La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

Article 14 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Sous-préfète de Lens, les Maires des communes concernées et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 20 février 2017

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué



Dominique KIRZEWSKI

Notice Explicative
(article R123-8 du code de l'environnement)
Dossier d'enquête publique du projet de
Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)
du Béthunois

Procédure administrative

Dans le cadre de la gestion de l'après mine, et suite aux procédures d'arrêt des travaux miniers, la DREAL a missionné l'expert de l'administration, GEODERIS pour identifier, évaluer et cartographier les aléas miniers en vue d'élaborer en tant que de besoin des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les territoires concernés. Les études des enjeux réalisées par la DDTM ont permis de définir, en concertation avec l'ensemble des collectivités concernées, la liste des communes pour lesquelles un PPRM a été prescrit par arrêté préfectoral du 10 juin 2015 :

- Auchel ;
- Bruay-la-Buissière ;
- Divion ;
- Noeux-les-Mines.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 désigne la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, services instructeurs pour l'élaboration du projet de plan.

Dès 2011, des études d'aléa ont été réalisées par le bureau d'études GEODERIS sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, avec pour objectif d'améliorer la connaissance du risque minier dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Ces études d'aléas ont été portées à la connaissance des communes en octobre 2012.

Le projet de PPRM a ensuite été établi par les services des Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans le cadre d'une large concertation notamment avec les communes concernées.

Le PPRM a pour objectif de délimiter les zones exposées au risque minier ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs. Il définit pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre.

Les dispositions législatives et réglementaires de référence sont les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

Le projet de PPRM du Béthunois a été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en application des articles L.122-4, R.122-17 II et R.122-18 du code de l'environnement. Par décisions en date du 3 avril 2015, l'autorité environnementale a dispensé le projet d'une évaluation environnementale. Les décisions sont jointes au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de plan a été soumis aux Consultations Officielles de décembre 2016 à début février 2017.

Ont notamment été consultés les conseils municipaux des communes concernées et les assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur tout ou partie du périmètre de prescription, les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture et le centre national de propriété forestière. La procédure d'enquête publique suit les Consultations Officielles.

Un bilan de la concertation a été établi, qui retrace les différents échanges intervenus ainsi que les reprises des documents d'études. Ce bilan fait partie du dossier d'enquête publique.

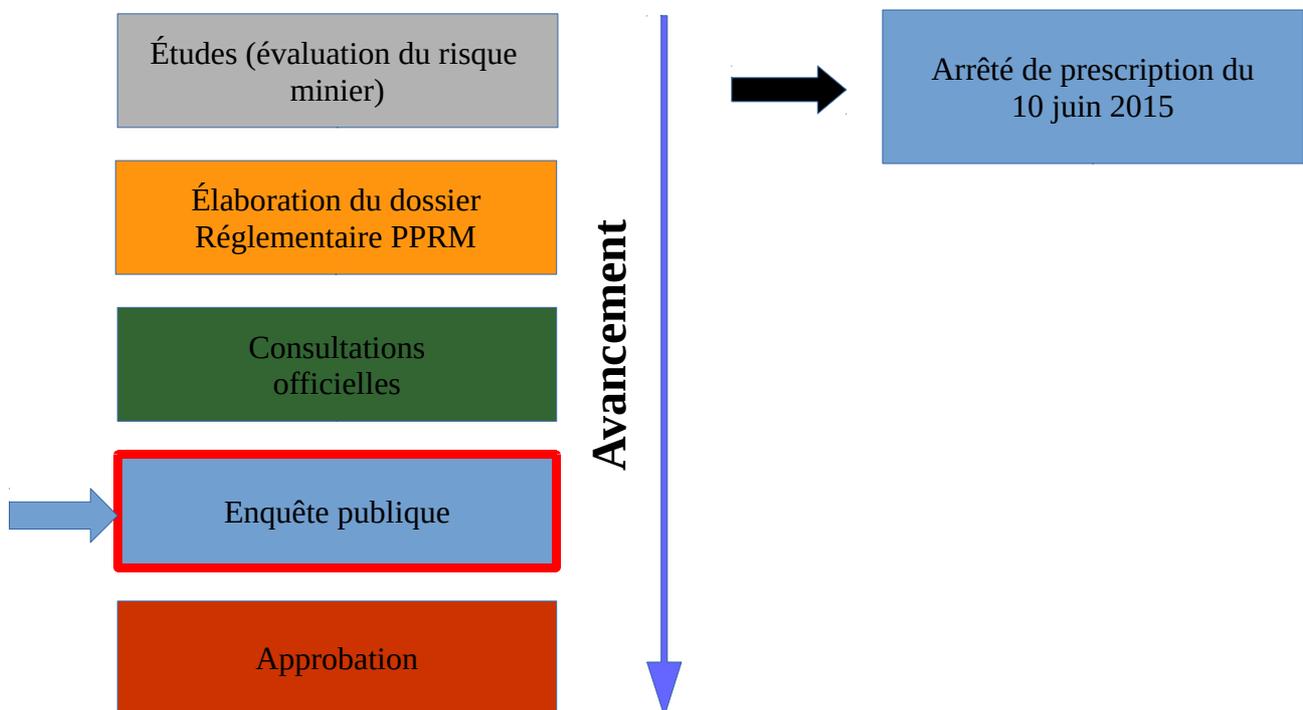
Par décision n° E1700023/59 du 10 février 2017, le tribunal administratif de Lille a désigné un commissaire enquêteur. Un arrêté préfectoral a lancé l'ouverture de l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. Cette enquête publique est prévue du mardi 21 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus dans chacune des mairies concernées et en Sous-préfecture de Béthune.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées qui seront transmis au Préfet du Pas-de-Calais, et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE ainsi qu'aux Maires des communes, pour y être mis à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le projet de plan sera éventuellement repris, puis sera approuvé par arrêté préfectoral comme en dispose

l'article L562-3 du code de l'environnement. Il sera opposable aux actes d'urbanisme dès que les mesures de publicité définies à l'article L.562-9 du code de l'environnement seront mises en œuvre. En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan sera annexé, selon le cas, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la Carte Communale des communes concernées et constituera une servitude d'utilité publique opposable à tous.

DEROULEMENT DE L'ETUDE DU PPRM DU BÉTHUNOIS





PPR approuvé le :

Plan de Prévention des Risques Miniers du Lensois

*Hénin-Beaumont
Liévin
Loos-en-Gohelle*

Bilan de la concertation

Dossier soumis à enquête publique

Plan de Prévention des Risques Miniers « du Lensois »

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1 - Définition.....	4
2 - Contexte juridique.....	4
3 - Objectifs de la concertation.....	4

CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

1 - Concertation avec les collectivités.....	5
1.1 - Présentation de la démarche.....	5
1.2 - Réunion de présentation des aléas et de l'analyse sommaire des enjeux.....	5
1.3 - Porter à connaissance.....	5
1.4 - Réunions d'analyse préliminaire des enjeux.....	6
1.4.a - Réunions pour la commune de HÉNIN-BEAUMONT.....	6
1.4.b - Réunions pour la commune de LIÉVIN.....	8
1.4.c - Réunions pour la commune de LOOS-EN-GOHELLE.....	9
1.5 - Réunion sur la gestion de l'aléa dans les documents d'urbanisme.....	10
1.6 - Prescription du PPRM.....	11
1.7 - Réunions actualisation des enjeux, et croisement aléas-enjeux sur les communes soumises à PPRM.....	11
1.7.a - Réunions pour la commune de HÉNIN-BEAUMONT.....	11
1.7.b - Réunions pour la commune de LIÉVIN.....	12
1.7.c - Réunions pour la commune de LOOS-EN-GOHELLE.....	13
1.8 - Réunions sur des projets particuliers.....	14
1.8.a - Réunion concernant le projet d'aménagement du terri1 101 à HENIN-BEAUMONT à la sous-préfecture de Lens – le 9 octobre 2015.....	14
1.8.b - Réunion concernant le projet d'aménagement des terrils 74, 74A et 74B à LOOS-EN-GOHELLE le 20 novembre 2015.....	16
1.9 - Réunion phase règlement et zonage réglementaire.....	16
1.9.a – Comité technique du 6 septembre 2016.....	16
1.9.b – Comité de concertation du 6 octobre 2016.....	18
1.10 - Mise en consultation des documents du PPRM.....	20
1.11 - Avis des instances consultées.....	21
1.11.a - Dates de délibération.....	21
1.11.b - Avis des instances de délibération.....	22

PRÉAMBULE

Le présent rapport a pour objet de dresser un bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers du Lensois.

1 - Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, etc.) à l'élaboration du PPRM. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

2 - Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des PPR a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPRN.

L'article 2 de ce décret prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un PPRN définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. C'est le cas à l'article 6 de l'arrêté de prescription du PPRM du Lensois prescrit le 10 juin 2015.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRM approuvé pour information.

3 - Objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du PPRM. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPRM et de leur permettre d'exprimer leurs avis sur ce contenu.

La concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informé dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan ;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPRM ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de désordre minier (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc.)

CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

1 - Concertation avec les collectivités

La concertation avec les collectivités permet :

- d'informer sur l'avancée de l'étude et sur les dispositifs de gestion du risque
- de présenter et d'échanger sur les hypothèses de travail
- de présenter et d'échanger sur les résultats obtenus
- de valider *in fine* l'étape

1.1 - Présentation de la démarche

La démarche PPRM mise en œuvre en région Nord-Pas-de-Calais a été validée par le Préfet du Nord et par le Préfet du Pas-de-Calais, et a été présentée à la réunion de l'Instance Régionale de Concertation du 17 octobre 2008. Cette démarche est basée sur une concertation avec les collectivités avant le porter à connaissance des études des aléas jusqu'à l'approbation du PPRM par le préfet compétent.

L'ensemble des études des aléas miniers concerne 238 communes du bassin minier, bassin qui a été découpé en cinq zones d'étude. Seules 164 communes du bassin minier sont effectivement impactées par des aléas miniers.

Toutes les études ont été réalisées, validées et présentées aux communes concernées avant leur porter à connaissance.

1.2 - Réunion de présentation des aléas et de l'analyse sommaire des enjeux

Une réunion de présentation des études des aléas miniers et de l'analyse sommaire des enjeux a été organisée le 7 novembre 2011 à la sous-préfecture de Lens. L'ensemble des élus des communes et des collectivités du Lensois, et l'ACOM France y étaient représentés.

Lors de cette rencontre, la DREAL¹ a décrit les différentes phases de l'élaboration du PPRM, et défini les aléas présents sur le territoire des communes impactées. La DDTM² a défini de façon très générale les enjeux et les objectifs de prévention en zones d'aléas. Cette réunion d'information et d'échange n'a pas donné lieu à un compte rendu, mais deux diaporamas y ont été présentés.

1.3 - Porter à connaissance

Les cartes d'aléas ont été portées à la connaissance des communes le 18 juillet 2012 par la DDTM. Elles étaient accompagnées de préconisations en matière d'urbanisme (un guide d'instruction et un cahier applicatif)

La réception de ces cartes et des préconisations d'urbanisme associées a suscité quelques interrogations de la commune de Liévin. Celle-ci a demandé des précisions sur les ouvrages miniers et les aléas générés par ceux-ci par courrier daté du 1^{er} octobre 2012. Une réponse à ce courrier a été faite par la DDTM le 7 novembre 2012.

1 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

2 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

1.4 - Réunions d'analyse préliminaire des enjeux

Suite aux présentations des études des aléas miniers aux collectivités, la DREAL et la DDTM ont rencontré les communes concernées afin d'établir la liste des communes pour lesquelles un PPRM pourrait être prescrit et celles pour lesquelles une prise en compte dans les documents d'urbanisme pourrait suffire.

Les modalités retenues et les mises en œuvre pour cette étape de concertation ont été les suivantes :

– réalisation d'une étude préliminaire sommaire des enjeux pour les communes impactées par un ou plusieurs aléas miniers pour déterminer :

- Une liste 1 composée des communes ne présentant pas d'enjeu en zones d'aléas miniers, et des communes présentant une inconstructibilité sur l'ensemble des zones au regard du niveau de l'aléa et pour lesquelles il n'est pas utile d'approfondir l'analyse des enjeux. Pour les communes de cette liste, les zones d'aléas miniers et les contraintes liées devront être reprises directement dans le PLU.
- Une liste 2 provisoire des communes qui présentent des enjeux en zones d'aléas miniers. Pour les communes de cette liste, il est nécessaire d'approfondir la réflexion sur les enjeux et de définir l'outil le mieux adapté pour gérer le risque.

– des réunions de travail avec les communes de la liste 2 provisoire pour affiner les enjeux et les projets communaux afin de finaliser l'étude des enjeux et de déterminer en concertation avec chacune des communes si la commune doit faire l'objet d'un PPRM.

– à l'issue de cette phase de réunions de travail, les services (DREAL et DDTM) ont déterminé la liste des communes pour lesquelles un PPRM a été proposé aux préfets après une dernière réunion de concertation avec les collectivités concernées pour leur rendre compte du résultat d'analyse des enjeux. Cette analyse a fait l'objet pour chaque zone d'une note d'opportunité qui a été communiquée aux collectivités.

– à l'issue de cette dernière consultation les communes concernées par un ou plusieurs aléas miniers ont été réparties en deux listes que le préfet a communiquées aux communes concernées :

- La liste regroupant les communes pour lesquelles un PPRM a été prescrit par arrêté préfectoral (= liste 2 finale),
- La liste des autres communes pour lesquelles les zones d'aléas miniers et les contraintes liées pourront être prises en compte directement dans le PLU et pour lesquelles il sera fait application des dispositions de l'article R 111-2.

Pour les communes pour lesquelles il n'aura pas été prescrit de PPRM, elles seront accompagnées par les services de l'État selon les règles habituelles pour les aider à prendre en compte les aléas miniers dans leurs documents d'urbanisme.

1.4.a - Réunions pour la commune de HÉNIN-BEAUMONT

Lors de ces réunions avec la collectivité étaient présentés l'ensemble des ouvrages miniers présents sur la commune, les aléas générés, et les enjeux présents ou envisagés (projets à court et moyen termes) dans ces zones d'aléas.

[Réunion du 30 avril 2013 avec la commune](#)

Personnes présentes :

- Commune de Hénin-Beaumont : M.GIRAUD – responsable aménagement, Mme ROMANO DE CRUZ – responsable UADS
- Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. LEFEBVRE, M. HARLÉ – DREAL – M. DHENAIN

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Doute sur les aléas générés par le terril 90 qui serait partiellement arasé.	Commune	La DDTM interroge la DREAL qui fera intervenir le Bureau d'étude GEODERIS afin de relancer son étude sur cet ouvrage. <i>PAC et rapport GEODERIS E2013/175DE-13NPC3308 adressés à la commune le 22 janvier 2014.</i> <i>Conclusions : pas de modification des aléas</i>
Pollution des sols sur le site de la ZAC Sainte-Henriette.	Commune	DREAL : Cette problématique ne relève pas du code minier et n'est pas traitée dans le cadre de la prise en compte des risques miniers.
Il serait intéressant de porter à la connaissance du SCMT les cartes d'aléas miniers, dans le cadre des projets de développement des transports en commun.	Commune	La DDTM précise que le porter à connaissance des cartes d'aléa ne concerne que les communes ou EPCI en charge de la compétence urbanisme. Néanmoins, ces cartes seront transmises sans faire de porter à connaissance officiel.
Il serait intéressant que les services de l'État rencontrent la CAHC, car il existe de nombreuses zones d'intérêt communautaire sur le territoire de la commune ;	Commune	La DDTM précise que des rencontres spécifiques avec la CAHC sera programmée afin de balayer l'ensemble des projets impactés par les aléas miniers.
Il serait intéressant de disposer des données SIG concernant les aléas miniers pour instruire les actes d'urbanisme	Commune	Le Service Risque de la DDTM se rapprochera du SIG afin d'adresser les tables à la commune.

Autres informations

- La DDTM a pris note des différents projets envisagés.
- Les documents de l'étude des aléas sont disponibles sur le site internet de la DREAL.

Réunion du 17 mars 2014 avec la CAHC

Personnes présentes :

- CAHC : Mme. FAGES, M. BOGAERT, Mme DENNEULIN, M. MASSON, Mme SPYSSCHAERT, M. MORGANO, M. QUIRIN, M. PETERS
- Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. LEFEBVRE, M. HARLÉ – DREAL – M. GESLOT

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Les activités encadrées, telles que le parapente, sorties pédestres et pédagogiques sont-elles compatibles avec les aléas rencontrés, et un transfert de responsabilités de l'État vers la CAHC est-il possible ?	CAHC	La DREAL répond que compte-tenu des aléas rencontrés, et plus particulièrement l'aléa « échauffement de niveau fort », la pratique de ces activités n'est pas envisageable. Il ne semble pas non plus qu'un transfert de responsabilités, permettant ces activités soit possible.
Il serait intéressant de disposer des données SIG concernant les aléas miniers pour instruire les actes d'urbanisme	CAHC	Le Service Risque de la DDTM se rapprochera du SIG afin d'adresser les tables à la CAHC.
Nous n'avons pas été destinataires du PAC et des préconisations d'urbanisme.	CAHC	La DDTM répond que le PAC et les préconisations ont bien été adressées à la CAHC, en date du 18 juillet 2012. Le PAC et les préconisations ont été adressés à nouveau par mail à la CAHC, le 18 mars 2014.

Autres informations

- La DDTM a pris note des différents projets envisagés.
- Pas de remarque de la CAHC suite à l'envoi du compte-rendu de réunion

1.4.b - Réunions pour la commune de LIÉVIN

Lors de ces réunions avec la collectivité étaient présentés l'ensemble des ouvrages miniers présents sur la commune, les aléas générés, et les enjeux présents ou envisagés (projets à court et moyen termes) dans ces zones d'aléas.

Réunion du 27 septembre 2013 avec la commune

Personnes présentes :

- Commune de Liévin : M. MIERSMAN, M. PIKULIK, M. GOUILLARD, M. CLAUS
- Services de l'État : DDTM – M. HARLÉ, M. LEFEBVRE, M. BOITELLE, Mme DE FRU, M. GIBAUD – DREAL – M. GESLOT

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
L'emprise du terril 54 semble être mal représentée sur les cartes d'aléas. En effet, ce terril serait en partie arasé jusqu'au terrain naturel, selon M. MIERSMAN	Commune	La DREAL fera intervenir le Bureau d'étude GEODERIS afin de relancer son étude sur ces ouvrages. <i>PAC et rapport GEODERIS E2015/052DE-14NPC3304 adressés à la commune le 30 avril 2014.</i> <i>Conclusions :</i> – pas de modification des aléas, mais modification de l'emprise des terrils 71 et 72. – pas de modification des aléas, ni de l'emprise du terril 54
L'emprise du terril 71 semble être mal représentée sur les cartes d'aléas. La partie du terril située au nord-est de la RD58 aurait été complètement arasée	Commune	
L'emprise du terril 72 semble être mal représentée sur les cartes d'aléas. En effet, ce terril serait en partie arasé	Commune	
Les galeries du puits 1 auraient été comblées et de ce fait l'aléa doit être levé	Commune	La DDTM précise que pour qu'un aléa soit levé, les documents relatifs au comblement dans le cas présent doivent parvenir à la DREAL qui transmettra au bureau d'étude Géodéris pour examen. La DREAL fera intervenir le Bureau d'étude GEODERIS afin de relancer son étude sur cet ouvrage.

Autres informations

- Les documents de l'étude des aléas sont disponibles sur le site internet de la DREAL.
- La DDTM a pris note des différents projets envisagés.
- La DDTM conseille à la commune de prendre en compte les zones d'aléa sur le zonage du PLU lors d'une révision.
- Pas de remarque de la commune suite à l'envoi du compte-rendu de réunion.

Réunion du 03 février 2014 avec la CALL

Personnes présentes :

- CALL : M. GALUS, M. BART, Mme LAPORTE
- Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. LEFEBVRE, M. HARLÉ, M. RINGEVAL – DREAL – M. DHENAIN

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Pas de remarque concernant la commune		

Autres informations

- Pas de remarque de la CALL suite à l'envoi du compte-rendu de réunion
- La DDTM a pris note des différents projets envisagés.

1.4.c - Réunions pour la commune de LOOS-EN-GOHELLE

Lors de ces réunions avec la collectivité étaient présentés l'ensemble des ouvrages miniers présents sur la commune, les aléas générés, et les enjeux présents ou envisagés (projets à court et moyen termes) dans ces zones d'aléas.

Réunion du 10 septembre 2013 avec la commune

Personnes présentes :

- Commune de Loos-en-Gohelle : M.ALEXANDRE, M. GHEYSSENS, M. CREPY, Mme. OPATRYNY
- Invités : M. RONCIN (« une fabrique de la ville »)
- Services de l'État : DDTM – M. HARLÉ, M. LEFEBVRE, M. BOITELLE, Mme HENNEBELLE – DREAL – M. GESLOT

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Il y a des projets communautaire à l'aplomb du puits 19, notamment portant sur l'accueil de public à des fins de visite de la tour.	Commune	La DDTM précise qu'un tel projet, à ce stade des études, et tant que l'aléa de niveau fort n'est pas levé, n'est pas compatible et contraire au principe de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes. La DDTM interroge la DREAL qui fera intervenir le Bureau d'étude GEODERIS afin de relancer son étude sur cet ouvrage. <i>PAC et rapport GEODERIS E2014/066DE-14NPC3306 adressés à la commune en mars 2014.</i> <i>Conclusions : pas de modification des aléas sur le puits 19.</i>

Autres informations

- Les documents de l'étude des aléas sont disponibles sur le site internet de la DREAL.
- La DDTM a pris note des différents projets envisagés.
- La DDTM conseille à la commune de prendre en compte les zones d'aléa sur le zonage du PLU lors d'une révision.
- Pas de remarque de la commune suite à l'envoi du compte-rendu de réunion.

Réunion du 03 février 2014 avec la CALL

Personnes présentes :

- CALL : M. GALUS, M. BART, Mme LAPORTE
- Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. LEFEBVRE, M. HARLÉ, M. RINGEVAL – DREAL – M. DHENAIN

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Sur le site du puits 19, il est question de laisser l'accès à des visiteurs. La CALL a mandaté un bureau d'études afin de trouver des solutions techniques sur la faisabilité de ce projet, dans ce secteur soumis à un aléa effondrement localisé de niveau fort.	CALL	Le rapport d'étude relatif au puits 19 sera adressé par la CALL aux services de l'État. <i>PAC et rapport GEODERIS E2014/066DE-14NPC3306 adressés à la commune en mars 2014.</i> Conclusions : – pas de modification des aléas sur le puits 19.
Aléas du terril 54, en partie sur le territoire de la commune	CALL	<i>PAC et rapport GEODERIS E2015/052DE-14NPC3304 adressés à la commune le 30 avril 2014.</i> Conclusions : – pas de modification des aléas, ni de l'emprise du terril 54

Autres informations

- Pas de remarque de la CALL suite à l'envoi du compte-rendu de réunion
- La DDTM a pris note des différents projets envisagés.

1.5 - Réunion sur la gestion de l'aléa dans les documents d'urbanisme

A l'issue de cette phase de réunions de travail avec les collectivités, les services (DREAL et DDTM) ont déterminé la liste des communes pour lesquelles un PPRM a été proposé aux préfets après une dernière réunion de concertation avec les collectivités concernées pour leur rendre compte du résultat d'analyse des enjeux. Cette analyse a fait l'objet pour chaque zone d'une note d'opportunité qui a été communiquée aux collectivités.

Réunion du 20 janvier 2015 à la sous-préfecture de Lens

Personnes présentes :

- Collectivités : 31 communes étaient représentées, dont M. MOREAU (Hénin-Beaumont), M. MACQUART (Liévin), et M. MARECHAL (Loos-en-Gohelle)
- Association des Communes Minières (ACOM) représentée par M. KUCHEIDA, et M. DELATTRE
- Services de l'État : *Sous-Préfecture* – M. ROUSSEL, Mme QUIGNON, Mme MACIEJEWSKI – DDTM – M. COUSIN, M. HARLÉ – DREAL – M. DHENAIN, M. TARMOUL, M^{me} DOUMENG

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Y aura-t-il une information sur le risque minier à destination des populations des communes qui ne font pas l'objet d'un PPRM ?	M. BOUCHEZ, maire de Fouquières-lès-Lens	M. ROUSSEL répond qu'aucune communication n'est prévue, exceptée celle de l'enquête publique qui ne concerne que sur les communes soumises à PPRM. Une information du public peut être envisagée et proposée à la Préfète. La DREAL suggère que cette information pourrait être organisée concomitamment à l'enquête publique.
Un sondage de décompression est présent sur ma commune, quel entretien et quelle surveillance sont effectués sur ce type d'ouvrage ?	M. YARD, maire de Montigny-en-Gohelle	La DREAL répond qu'ils sont entretenus et surveillés par le DPSM (Département Prévention et Surveillance Minière du BRGM), sous l'autorité de la DREAL
Les bailleurs sociaux ont-ils été associés à la démarche PPRM ?	M. CLÉMENT, commune de Loos-en-Gohelle	La DREAL répond qu'ils n'ont pas été associés, car l'interlocuteur privilégié dans l'élaboration des PPRM est bien la collectivité. L'association des bailleurs sociaux ou de tout autre acteur doit se faire via la commune.

Le SCOT, en cours de révision, prendra-t-il en compte le PPRM ?	M. CLÉMENT, commune de Loos-en-Gohelle	Oui. La DDTM le confirme. Les personnes en charge de sa révision ont été informées du PAC et de la démarche PPRM. Le SCOT doit donc prendre en compte le PPRM et les aléas miniers.
L'État a-t-il prévu une compensation financière au bailleur social, dans le cas où des maisons devraient être rasées pour être reconstruites ?	M. CHAMPIRÉ, maire de Grenay	Monsieur ROUSSEL, secrétaire Général, prend note et lève la séance.

Autres informations

- M. KUCHEIDA, président de l'ACOM, souligne la qualité de la concertation et des échanges dont les points de vue étaient proches de ceux des élus.
- Les diaporamas de séance sont en ligne sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : [http : //www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers/PPRM-du-Lensois](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers/PPRM-du-Lensois)
- La note d'opportunité présenté conclut à la prescription du PPRM du Lensois sur les communes de Hénin-Beaumont, Liévin, et Loos-en-Gohelle, par arrêté préfectoral du 10 juin 2015.

1.6 - Prescription du PPRM

Le PPRM « du Lensois » a été prescrit par arrêté préfectoral du 10 juin 2015.

Une publication dans la presse a été faite dans la Voix du Nord du 25 juin 2015.

1.7 - Réunions actualisation des enjeux, et croisement aléas-enjeux sur les communes soumises à PPRM

1.7.a - Réunions pour la commune de HÉNIN-BEAUMONT

Réunion du 8 juillet 2015 à Hénin-Beaumont

Personnes présentes :

- Collectivités : M. COUPEZ et M^{me} HILLER (Commune de Hénin-Beaumont), M^{me} PREAUX (CAHC)
- Invités : M. WEBER, Mme AUDIN
- Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. HARLÉ, M. GIBAUX, M. LEFEBVRE – DREAL – M. DHENAIN

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus.	DDTM	Cette ébauche de zonage sera modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux.
Un projet de stade de descente VTT sur le terri 101 est évoqué.	CAHC	Les services de l'État ont émis des réserves sur la faisabilité de ce projet de stade de descente, situé en aléa « échauffement de niveau fort ». Il est à noter que les terrils 84 et 101 sont en combustion. La CAHC propose de mener une réflexion afin de trouver une solution alternative.
Sur les cartes d'aléas, le terri 84 n'est pas en échauffement fort, mais on y observe des fumerolles. Y a-t-il eu une erreur ?	DDTM	La DREAL va relancer l'étude sur les terrils 84 et 101. <i>PAC et rapport GEODERIS E2016/008DE-15NPC33030 adressés à la commune en janvier 2016.</i> <i>Conclusions : emprises des terrils légèrement modifiées, et le terri 84 passe en échauffement fort.</i>
Un projet d'urbanisation au nord du terri 205 est évoqué.	CAHC	La localisation exacte sera précisée par la CAHC, afin d'étudier l'opportunité de construire ou non dans cette zone de glissement.

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis remis en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa)

Réunion du 18 novembre 2015 à Hénin-Beaumont

Personnes présentes :

- Collectivités : M. COUPEZ (Commune de Hénin-Beaumont)
- Invités : Mme SARAPATA (UrbYcom)
- Services de l'État : DDTM – M. HENNEBELLE, M. HARLÉ, M. GIBAUX – DREAL – M^{me} DOUMENG

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus, et pris en compte les remarques de la réunion du 8 juillet.	DDTM	Cette ébauche de zonage sera à nouveau modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux.
Est-il possible de récupérer les tables SIG des aléas ?	UrbYcom	Oui, elles vous seront adressées par la DDTM. Fait le 20 novembre 2015.
Un projet d'urbanisation au nord du terri 205 est évoqué.	CAHC	La localisation exacte sera précisée par la CAHC, afin d'étudier l'opportunité de construire ou non dans cette zone de glissement.

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis remis en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa)

1.7.b - Réunions pour la commune de LIÉVIN

Réunion du 23 juin 2015 à Liévin

Personnes présentes :

- Collectivités : M^{me} GOUILLARD et M^{me} FOUACHE (Commune de Liévin)
- Services de l'État : DDTM – M. HARLÉ, M. GIBAUX, M. COUSIN, M. LEFEBVRE – DREAL – M. DHENAIN

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus.	DDTM	Cette ébauche de zonage sera modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux.
Un projet de construction d'une réserve du LOUVRE pourrait émerger en zone d'aléa du puits 9bis	Commune	La DDTM prend note
L'emprise du terri 80 est contestée. Elle ne devrait pas être représentée au sud de « La Souchez ».	Commune	La DDTM demande à la DREAL de prendre en compte cette question. Une nouvelle étude sera lancée sur le terri 80. <i>PAC et rapport GEODERIS E2014/052DE-14NPC3304 adressés à la commune en octobre 2015.</i> <i>Conclusions : emprise et aléas modifiés.</i>

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis remis en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa)

Réunion du 28 juillet 2015 avec la CALL

Personnes présentes :

- Collectivités : M^{me} LAPORTE et M^{me} DROBJAK (CALL)
- Services de l'État : DDTM – M. HARLÉ – DREAL – M. DHENAIN

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus.	DDTM	Cette ébauche de zonage sera modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux.

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis remis en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa)
- Pas de remarque sur la proposition de zonage proposée sur la commune de Liévin.

1.7.c - Réunions pour la commune de LOOS-EN-GOHELLE

Réunion du 22 juin 2015 à Loos-en-Gohelle

Personnes présentes :

- Collectivités : M. CREPY, M^{me} CORDIER, et M^{me} SKRZYPCZYK (Commune de Loos-en-Gohelle)
- Invités : M. DELATTRE (ACOM France), M^{me} DEUDON (ACM 59/62)
- Services de l'État : DDTM – M. HARLÉ, M. GIBAUX, M. COUSIN, M. LEFEBVRE – DREAL – M. DHENAIN

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus.	DDTM	Cette ébauche de zonage sera modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux.
Il y aura des projets de construction autour du puits 16, cela est-il possible ?	Commune	DDTM : Compte-tenu de l'aléa, il est possible de construire sous réserve de prescriptions, au-delà d'une zone de 10m de rayon. L'ébauche de zonage sera modifiée en ce sens.
Des projets communautaires existent sur le puits 19, notamment dans la tour qui surplombe le puits.	Commune	La DDTM indique que le puits est soumis à un aléa « effondrement localisé de niveau fort », et qu'en l'espèce, le projet d'accueil de public est incompatible avec les termes qui réguleront la zone dans le PPRM.

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis remis en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa)
- Pas de remarque sur le CR de réunion.

Réunion du 28 juillet 2015 avec la CALL

Personnes présentes :

- Collectivités : M^{me} LAPORTE et M^{me} DROBJAK (CALL)
- Services de l'État : DDTM – M. HARLÉ – DREAL – M. DHENAIN

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus.	DDTM	Cette ébauche de zonage sera modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux.
Afin de valoriser le site des terrils jumeaux (74 et 74A), un système de navettes en bus a été mis en place pour acheminer les visiteurs jusqu'au terril 74B.	CALL	Le problème d'accessibilité sur une zone soumise à un aléa « échauffement de niveau fort » a été soulevé par la DDTM.
Ont été évoqués les projets communautaires sur les puits 19 et 11	CALL	La DDTM indique que le puits 19 est soumis à un aléa « effondrement localisé de niveau fort », et qu'en l'espèce, le projet d'accueil de public est incompatible avec les termes qui réguleront la zone dans le PPRM. Une étude micro granulométrique va être menée (portage CALL) afin de déterminer la possibilité et les contraintes liées à une éventuelle levée des aléas sur cet ouvrage.
En effectuant des travaux sur la voirie, au sud des puits 11 et 19 (reliant l'ancien local électrique au local du concierge) des vides de quelques mètres ont été mis à jour.	CALL	La DREAL a pris note.

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis remis en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa)
- Pas de remarque sur la proposition de zonage proposée sur la commune de Liévin.

1.8 - Réunions sur des projets particuliers

1.8.a - Réunion concernant le projet d'aménagement du terril 101 à HENIN-BEAUMONT à la sous-préfecture de Lens – le 9 octobre 2015

Personnes présentes :

- Services de l'État : **SOUS-PREFECTURE** – M^{me} DEGIOVANNI, M^{me} QUIGNON, M^{me} MACIEJEWSKI – **DDTM** – M^{me} RENARD, M. HARLÉ, M. LEFEBVRE – **DREAL** – M. DHENAIN, M. BRASSART
- Mission Bassin Minier : M. BRIAND
- Euralens : M. HUCHETTE
- CAHC : M. CZERWINSKI, M^{me} PREAUX, M^{me} BARROIS, M^{me} FAGES, M. QUARGNUL

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
La CAHC a présenté de façon succincte le projet : Pistes de descente en VTT, sur le terril 101, d'une hauteur de 63 mètres et d'une superficie d'environ 40 hectares, soumis à un aléa « échauffement de niveau fort ». Ce projet s'inscrit dans la stratégie globale fixée par le livre blanc de la conférence permanente du bassin minier visant à donner à celui-ci une destination à dominante sports et nature.	CAHC	DDTM : Nous n'avons eu connaissance de ce projet que lors des réunions organisées avec la commune dans le cadre de l'élaboration du PPRM, en juillet 2015. En septembre 2015, la DREAL a souligné que ce terril en échauffement fort faisait l'objet de mesures de surveillance, et que ce site présentait une forte activité thermique. À ce jour, la localisation des zones de combustion est diffuse et une propagation vers la zone du projet de pistes VTT constitue un risque significatif. En conséquence, la DDTM a informé la collectivité que la réalisation d'un tel projet serait contraire aux dispositions du PPRM et que le porter à connaissance de cet aléa fort avait été communiqué dès juillet 2012.
La collectivité s'est portée acquéreur de ce terril avant avoir été informée des aléas miniers, et que le PAC qui lui a été adressé en juillet 2012 ne faisait état que des constructions, des extensions, et des changements de destination.	CAHC	DDTM : Le porter à connaissance des aléas miniers a été fait dès réception des cartes d'aléa, et les préconisations associées ne concernaient que les constructions et les changements de destination. Il n'était pas possible d'envoyer dans l'urgence des préconisations sur les usages, qui doivent être étudiés au cas par cas.
Ce terril a été exploité dans le passé, sans incident, alors que l'impact de cette exploitation avait été bien supérieur à celui qu'aurait ce projet	CAHC	Mme la Sous-Préfète interroge la DREAL sur les possibilités d'anticiper les risques liés à la combustion : Pas de solution.
Ne peut-on pas déplacer ce projet sur un autre terril en aléa faible ?	Mme la Sous-Préfète	CAHC et MBM : Ce projet est intrinsèquement lié au Parc des Iles et la forme caractéristique de ce terril a motivé notre choix.
N'est-il pas possible de faire un transfert de responsabilité de l'État vers la collectivité ?	CAHC	DREAL : Non, au regard de l'article L174-2 du nouveau code minier.

Autres informations

- Mme la Sous-Préfète sollicite la DREAL qui saisira sans délai l'expert national GEODERIS afin d'avoir des précisions sur les zones de combustion et les éventuelles techniques mobilisables pour les maîtriser, et les pratiques à recommander.
- La DDTM doit poursuivre la rédaction du règlement PPRM, et y intégrera le cas échéant les conclusions du rapport.
- Le rapport demandé ci-dessus a été transmis par la DREAL à la collectivité en janvier 2016. (*rapport GEODERIS E2016/008DE-15NPC33030*)
- La CAHC a demandé des précisions propres au terril 101 par courrier du 15 mars 2016. Une réponse à été faite par la DDTM par courrier du 27/04/2016.

1.8.b - Réunion concernant le projet d'aménagement des terrils 74, 74A et 74B à LOOS-EN-GOHELLE le 20 novembre 2015

Personnes présentes :

- Commune : M^{me} CORDIER, M. CARON, M^{me} SKRZYPCZYK
- Services de l'État : DDTM – M. HENNEBELLE, M. HARLÉ, M. LEFEBVRE, M. GIBAUX – DREAL – M. DHENAIN

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
La commune a présenté de façon succincte le projet d'aménagement des terrils 74, 74A et 74B, prévu entre 2016 et 2019. Il s'agit avant tout de travaux de gestion du public qui fréquentent les trois terrils (sentiers, navettes en bus, mobilier d'accueil, délimitation, fléchage...)	Commune	DDTM et DREAL : Si les projets sur les terrils 74 et 74A semblent compatibles avec ce qui sera réglementé dans le PPRM, il n'en est pas de même pour le terril 74B. En effet, ce terril présente un aléa échauffement de niveau fort. Le parking évoqué pour le stationnement des bus sur ce terril est à proscrire. Une zone de retournement a été suggérée plutôt qu'un parking. Ce projet sera évoqué en groupe de travail DDTM62, DDTM59, DREAL et CEREMA, le 26 novembre 2015

Autres informations

- Les conclusions du groupe de travail du 26 novembre 2015 remettent en cause le projet sur le terril 74B qui présente deux zones de combustion.
- La commune a été destinataire du CR de réunion adressé le 7 décembre 2015 et a questionné les services de l'État par courrier du 3 février 2016 au sujet de l'échauffement du terril 74B. Une réponse de la DDTM, accompagnée du rapport Géodéris et du dernier bilan thermographique a été faite le 12 avril 2016.
- Suite à la réponse de la DDTM, la commune a adressé un courrier à Madame la Préfète, concernant le projet d'aménagement du terril 74B, et notamment une assistance financière et technique pour réaliser des études complémentaires. Une réponse de la DDTM a été faite le 1^{er} juillet 2016.

1.9 - Réunion phase règlement et zonage réglementaire

1.9.a – Comité technique du 6 septembre 2016.

Personnes présentes :

- Commune de HÉNIN-BEAUMONT : M. COUPEZ
- Commune de LIÉVIN : M^{me} FOUACHE, M^{me} CACHEUX
- Commune de LOOS-EN-GOHELLE : M. GHEYSENS
- Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin : M. CARON, M^{me} PREAUX
- Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin : *Absent*
- ACM 59 / 62 : M^{me} DEUDON
- ACOM France : M. DELATTRE
- Conseil Départemental 62 : M^{me} RAVIER
- Mission Bassin Minier : M^{me} BELLAND, M. DAILLIET
- GRDF : M. HEDIN

Plan de Prévention des Risques Miniers « du Lensois »

- Bureau d'études « Une fabrique dans la ville » : M. RONCIN
- DREAL Nord Pas-de-Calais Picardie : M. DHENAIN
- DDTM du Pas-de-Calais : M. HENNEBELLE, M. LEFEBVRE, M. HARLÉ

Cette réunion a eu pour but de présenter aux collectivités, et plus particulièrement aux différents services techniques, les principes retenus et les projets de règlement et de zonage réglementaire du PPRM du Lensois.

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
<p>Pourquoi les zones de combustion sur les terrils en échauffement fort n'ont pas été gérées de façon spécifique dans le zonage ?</p> <p>Y a-t-il une cohérence entre le PPRM et les opérations « grand site » (mobiliier urbain) ?</p>	MBM	<p>Comme l'a montré l'étude « Géodéris » E2016-008DE du 20/01/2016, la combustion est un phénomène complexe qui reste imprévisible quant à sa localisation et son ampleur qui peuvent évoluer de manière non maîtrisable.</p> <p>Le règlement du PPRM tel qu'il est rédigé, n'entre pas en contradiction avec une opération « grand site » envisagée.</p>
<p>Dans le cas où deux terrils sont en contact, si l'un d'eux est en échauffement, pourquoi pas l'autre ?</p> <p>Y a-t-il une prise en charge par l'État des études sur le terril 74B</p>	Commune de LOOS-EN-GOHELLE	<p>L'étude « Géodéris » a mis en évidence les aléas ouvrage par ouvrage, et non pas par ensemble d'ouvrages. Cela présente l'avantage de ne pas considérer un ensemble de terrils à l'aléa le plus contraignant.</p> <p>Les études faites sur un ouvrage particulier relèvent de la responsabilité de son propriétaire. L'État ne peut participer financièrement qu'à des études générales, et non pas pour des projets particuliers tels que ceux du terril 74B.</p> <p>En revanche, l'État peut apporter un appui technique.</p>
<p>De quel manière seront gérés les risques miniers dans les communes non soumises à PPRM ?</p> <p>Pourquoi l'ensemble de la commune est soumise à PPRM si les ouvrages miniers ne couvrent qu'une partie de celle-ci ?</p>	ACOM France	<p>Toutes les communes ont été associées aux premières réunions d'information sur le risque minier, et ont été destinataires d'un porter à connaissance des aléas miniers et de préconisations en matière d'urbanisme. Toute commune a la possibilité de se référer à la doctrine existante transmise avec le porter à connaissance des aléas miniers.</p> <p>Elle pourra également se référer au règlement du PPRM approuvé à proximité.</p> <p>Les différentes études menées depuis la définition des aléas, jusque la décision de la prescription qui s'est appuyée sur une note d'opportunité présentée aux collectivités le 20/01/2015, ont été basée sur une échelle communale. L'échelle de prescription du PPRM est au minimum réalisée à l'échelle de la commune.</p>
<p>Existe-t-il un dispositif financier pour les travaux prescrits sur l'existant, notamment pour les sous-sols des habitations situées en aléa gaz de mine ?</p>	ACM 59/62	<p>À ce jour, les dépenses engagées au titre des travaux prescrits sur les bâtiments existants n'ouvrent droit à aucune participation financière de l'État.</p>
<p>Pour les événements sportifs notamment, les autorisations ne seront pas délivrées par la Préfecture compte tenu de la rédaction actuelle des recommandations dans le règlement.</p>	MBM et Commune de LOOS-EN-GOHELLE	<p>Cette remarque est prise en compte, et la rédaction des recommandations sera modifiée. Les services de l'État demandent aux différents intervenants de leur faire une proposition de rédaction, s'ils le souhaitent.</p>

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis un jeu de cartographies au format papier a été remis.
- Un CR de réunion a été adressé aux collectivités le 5 octobre 2016.
- Les différentes parties ont disposé du délai d'un mois pour adresser aux services de l'État leurs remarques sur le projet de PPRM. Ces remarques ont été évoquées au Comité de Concertation du 6 octobre 2016.
- Suite à ce comité technique, certains mails ou courriers ont été reçus, et une réponse a été apportée après le comité de concertation. :
 - Le Conseil Départemental 62 (mail du 28/09), réponse faite le 18 octobre 2016
 - La Mission Bassin Minier (courrier du 28/09), réponse faite le 21 octobre 2016
 - La commune de Loos-en-Gohelle (courrier du 03/10), réponse faite le 28 octobre 2016

1.9.b – Comité de concertation du 6 octobre 2016.

Personnes présentes :

- Sous-Préfecture de Lens : M. ROUSSEL, M^{me} MACIEJEWSKI
- Commune de HÉNIN-BEAUMONT : M. COUPEZ
- Commune de LIÉVIN : M^{me} GOUILLARD, M^{me} FOUACHE
- Commune de LOOS-EN-GOHELLE : M. CARON J.F., M. CARON D., M^{me} CORDIER
- Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin : M. PITEUX, M^{me} PREAUX
- ACM 59 / 62 : M. KUCHEIDA
- ACOM France : M. DELATTRE
- Mission Bassin Minier : M^{me} BELLAND
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois : M^{me} LESTON
- Chambre d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais : M. BAYARD, M. LEFEBVRE
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours : M. GOUZEL
- Direction territoriale GRDF : M^{me} FATOUMATA
- DREAL Nord Pas-de-Calais Picardie : M. DHENAIN, M^{me} DOUMENG, M. GODEFROY
- DDTM du Pas-de-Calais : M. MAURY, M. HENNEBELLE, M. HARLÉ

Non représentés :

- Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
- Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- Conseil Régional de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
- Centre Régional de la Propriété Forestière
- Établissement Public Foncier
- Syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin
- Direction territoriale SNCF Réseaux Nord Pas-de-Calais Picardie
- Direction territoriale ENEDIS
- Société ORANGE
- Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Cette réunion a eu pour but de présenter aux collectivités, et plus particulièrement aux élus, les principes retenus et les projets de règlement et de zonage réglementaire du PPRM du Lensois. Elle a permis de répondre aux questions posées à l'issue du comité technique du 6 septembre 2016.

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarques	Auteur	Réponse
<p>Sur les ouvrages tels que les terrils (exemple du 11/19), n'y a-t-il pas un moyen d'effectuer une surveillance particulière permettant les usages, même en présence d'un aléa fort ?</p> <p>Ainsi, Serait-il possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ D'adapter le niveau d'exigence des recommandations en fonction de l'aléa, ○ D'adapter la précision du niveau de surveillance, en fonction de l'usage, ○ De faire évoluer le PPRM, et dans quelles conditions 	<p>Commune de LOOS-EN-GOHELLE</p>	<p>Les recommandations ont été revues.</p> <p>Elles prennent en compte les souhaits de développement, de projet des collectivités, tout en spécifiant la présence de risque.</p> <p>Après approbation du PPRM, celui-ci est révisable dès qu'un changement notable des aléas est avéré.</p>
<p>Compte-tenu de toutes les contraintes (Captages des eaux, servitudes, PPR...), que reste-t-il au maire comme disponibilité pour aménager sa commune ?</p>	<p>Commune de LIÉVIN</p>	<p>Le PPRM a pris en compte les souhaits de développement et d'aménagement des collectivités.</p> <p>Les potentielles contraintes liées au PPRM sont d'ordre de sécurité publique.</p>
<p>Des précisions sont à apporter dans le règlement, pour ce qui concerne l'infiltration des eaux sur les terrils, afin de permettre la reproduction de certaines espèces, notamment les amphibiens.</p> <p>Des précisions sont à apporter dans le règlement pour ce qui concerne les lieux d'implantation des panneaux de signalisation du danger.</p> <p>Bien que certains projets ne sont pas « éligibles » à l'application du régime dérogatoire, tel que précisée dans les annexes de la circulaire de janvier 2012, serait-il possible d'en faire quelques adaptations, et d'en suivre les orientations ?</p> <p>La création d'une voie verte ou d'un vélo-route est-elle possible en zone de glissement, au pied des terrils ? Et l'installation de mobilier urbain ?</p>	<p>MBM</p>	<p>Une précision sera apportée au règlement pour permettre l'aménagement de petits projets de rétention d'eau sans intervention anthropique.</p> <p>Une précision sera apportée sur ce sujet. Il est demandé de signaler le risque. L'objectif est fixé dans le règlement, le moyen est laissé à l'initiative de la collectivité.</p> <p>Le régime dérogatoire est possible pour des zones précises et des projets spécifiquement identifiés dans le règlement. L'application du régime dérogatoire est liée à un projet particulier et non pour une application dans un cas incertain.</p> <p>Oui, le règlement le permet.</p> <p>L'installation de mobilier urbain est également possible.</p>
<p>Qu'en est-il de l'exploitation agricole en pied de terrils, en zone de glissement ?</p>	<p>Chambre d'agriculture</p>	<p>Une exploitation agricole est une activité économique. L'extension d'une exploitation est possible sous réserve de prescriptions.</p>
<p>Quelle est la durée de vie d'un PPRM ? Est-il révisé automatiquement au bout d'un certain temps ?</p> <p>Quelles sont les raisons qui motivent la révision d'un PPRM, et qui demande cette révision ?</p>	<p>Commune de HÉNIN-BEAUMONT</p>	<p>Un PPRM est réalisé de façon pérenne.</p> <p>Cependant, compte-tenu de la potentielle évolution des aléas, il peut être révisé à tout moment.</p>

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis la dernière version de la cartographie a été distribuée aux collectivités.
- Un compte rendu de réunion a été adressé le 12 octobre 2016, accompagné de la dernière version du projet de règlement.
- Les différentes parties ont eu jusque fin octobre pour adresser aux services de l'État leurs remarques sur le projet de PPRM.
- Les réponses aux différentes questions posées lors du comité technique et du comité de concertation ont été regroupées (voir détail en fin de paragraphe 1.9a)

1.10 - Mise en consultation des documents du PPRM

Le 25 novembre 2016, les documents du PPRM ont été adressés pour avis à donner dans un délai de deux mois à compter de la date de réception à :

- Commune de Hénin-Beaumont
- Commune de Liévin
- Commune de Loos-en-Gohelle
- Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin
- Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
- Chambre d'Agriculture des Hauts de France
- Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie
- Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- Conseil Régional des Hauts de France
- Syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin

Ces mêmes documents ont été adressés pour information à :

- Madame la Sous-Préfète de Lens
- Association des Communes Minières de France (ACOM France)
- Association des Communes Minières du Nord-Pas-de-Calais (ACM 59-62)
- Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Artois
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- DREAL Hauts de France
- DDTM du Pas-de-Calais
- ENEDIS
- Établissement Public Foncier
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- GRDF
- Mission Bassin Minier
- Orange
- Service Départemental d'incendie et de secours
- Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
- SIDPC
- SNCF

1.11 - Avis des instances consultées

Les différentes instances consultées avaient **deux mois à compter de la réception du dossier** pour émettre un avis sur le projet de Plan de prévention des risques miniers.

1.11.a - Dates de délibération

Instance consultée	Date de réception (accusé de réception)	Avis à rendre avant le	Avis favorable (date de délibération)	Avis réputé favorable (sans réponse)	Avis défavorable (date de délibération)
Commune de HÉNIN-BEAUMONT	09/12/2016	09/02/2017			
Commune de LIÉVIN	09/12/2016	09/02/2017			15/12/2016
Commune de LOOS-EN-GOHELLE	08/12/2016	08/02/2017	Avec des réserves (sera délibéré le 20/03/17)		
Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin					
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	09/12/2016	09/02/2017			
Chambre d'Agriculture des Hauts de France	05/12/2016	05/02/2017	20/01/2017		
Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie					
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	13/12/2016	13/02/2017			
Conseil Régional des Hauts de France					
Syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin	08/12/2016	08/02/2017	30/01/2016		

1.11.b - Avis des instances de délibération

N°	Instances / Avis et réserves
1	Commune de Hénin-Beaumont :
2	<p>Commune de Liévin : Délibération du 15/12/2016 : <u>Avis défavorable</u></p> <p>Les documents du PPRM pénalisent la commune et dédouane l'État qui a pris la responsabilité des dommages liés à l'activité minière après la dissolution des Charbonnages de France.</p> <p>Des crédits du « Plan Vert », puis des financements européens FEDER ont été investis sur le site du terri 80 et du Val de Souchez, afin de permettre la mise en place de manifestations sportives. Or, à ce jour elles sont autorisées, mais avec des prescriptions et mettent en jeu la responsabilité du Maire.</p>
	<p>Commune de Loos-en-Gohelle : Projet qui sera soumis lors de la délibération du 20/03/2017 : <u>Avis favorable avec des réserves</u></p> <p>1 – Demande de modifications mineures : Actualisation de la note de présentation à propos d'informations sur les enjeux et projets ; Clarifications à apporter sur certaines recommandations du réglementaire.</p> <p>2 – Détermination des périmètres d'aléas et leurs conséquences : Une définition du zonage réglementaire qui s'appuie sur des entités historiques, engendrant des périmètres d'aléas très étendus par rapport aux aléas effectifs sur site ; La nécessité du suivi de l'aléa « échauffement » ; Les difficultés de gestion des autorisations de manifestations sur les zones en aléa « échauffement » ;</p> <p>3 – Une réglementation qui entrave le développement touristique et économique du site du 11/19</p>
4	Communauté d'agglomération de Hénin-Carvin : Aucun avis reçu
5	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin : Aucun avis reçu
6	Chambre d'Agriculture des Hauts de France : <u>Pas d'observation</u>
7	Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie : Aucun avis reçu
8	Conseil Départemental du Pas-de-Calais : Aucun avis reçu
9	Conseil Régional des Hauts de France : Aucun avis reçu
10	Syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin : <u>Avis favorable</u>

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007
62 022 ARRAS CEDEX
Tél : 33 (03) 21 22 99 99

<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/>



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du
PAS-DE-CALAIS

L'an deux mille dix-sept, le 24 février, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 18 février 2017, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de
LENS

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, Maire, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, MM. Jean-Richard SUIZER (procuration à Laurent BRICE à 13h03), Christopher SZCZUREK, Bruno BELDE, Mmes Aurélie BEIGNEUX, Liliane PETIT, Annie WANNEPAIN, M. Nicolas MOREAUX, Adjointe au maire, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOQ (procuration à Aurélie BEIGNEUX à 13h54), Marie-Claire DUREZ, M. André KAJNARCZYK, Mme, Margaret LANOY (procuration à Liliane PETIT à 14h05), MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Marlène CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Méline GUILBERT, M. David NOEL, Mme Marine TONDELIER, M. Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIFZ, Conseillers municipaux.

Canton d'
HENIN-BEAUMONT

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES: Mme Jeanne BARALLE, Conseillère municipale (procuration à Maryse POULAIN), M. Eugène BINAISSE, Conseiller municipal (procuration à Marine TONDELIER), M. Geoffrey GORILLOT, Conseiller municipal (procuration à David NOEL).

ETAIENT ABSENTS: Mme Sandrine ROGE, Conseillère municipale, M. Stéphane FILIPOVITCH, Conseiller municipal.

Séance du
24 FEVRIER 2017

N° 2017 - 032

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale.

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 3 mars 2017.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES DU LENSOIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-25,
Vu le Code minier,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code civil,
Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de
Prévention des Risques Miniers de la Commune d'Hénin-Beaumont en date du 3 avril 2015,
Vu l'arrêté Préfectoral de prescription du plan de prévention des risques miniers pour
la Commune d'Hénin-Beaumont en date du 10 juin 2015,
Vu le courrier en date du 25 novembre 2016 de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Miniers a été prescrit par arrêté
préfectoral en date du 10 juin 2015 ;

Considérant que lors de la réunion de concertation en date du 6 octobre 2016, la
Commune d'Hénin-Beaumont a pu formuler ses remarques et ses observations concernant
le projet présenté ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de
l'environnement, le projet de plan fait désormais l'objet d'une consultation officielle ;

Considérant que lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, approuvé par
délibération du conseil municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont en date du
18 décembre 2016 et applicable depuis le 11 janvier 2017, les aléas miniers ont été pris en
compte ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : EMET UN AVIS FAVORABLE à la mise en place du Plan de Prévention des
Risques Miniers du Lenois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents
relatifs au Plan de Prévention des Risques Miniers du Lenois.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de DEUX mois à
compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 24 février 2017

Le Maire,


Steve BRIOIS



Département
du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
de
LENS

VILLE DE LIEVIN

Délibération n°47

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize, le Jeudi 15 décembre à 18 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPORGE Laurent, Maire, en suite d'une convocation en date du deux décembre deux mille seize.

Etait présents :

M. DUPORGE, M. LARDEZ, Mme GERMA, M. BERNONCOURT, Mme MASSIN, M. LEJEUNE, Mme BENEZIT, M. ANOUZ, Mme GACI, M. DARRAS, Mme HAUTECEUR, Mme VANCILLE, Mme HAAR, M. JACKOWSKI, M. GRABARZ, Mme PENTIER, M. GOGUILLON, Mme DUTHOIT, M. MICHALAK, M. VAN BEVEREN, M. WITCZAK, M. GASSE, Mme BELGUNI, M. FRUCHART, M. KAZNOWSKI Guillaume, M. KAZNOWSKI Scrog, M. LAMAND, Mme VAN WAELSCAPPEL, M. LUDWIKOWSKI, Mme KACZMAREK, M. LAMIAUX, M. TEILLIEZ.

Absentés excusés : Mme DUBALANID, Mme BELVA.

Absents excusés ayant donné procuration : M. MACQUART, M. LELONG, Mme HIEST, Mme BLANCHART, Mme HUBERT-LFOLERCO.

Madame VAN WAELSCAPPEL Charlotte est désignée comme secrétaire de séance.

Séance
15 DECEMBRE 2016

OBJET : LIEVIN -- Mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Miniers du
Lensois

Monsieur le Maire explique aux membres de l'Assemblée qu'une démarche de Plan de Prévention des Risques Miniers a été mise en œuvre en région Nord/Pas-de-Calais par les préfets et présentée à la réunion de l'Instance de Concertation du 17 octobre 2008.

Cette procédure est basée sur une concertation avec les collectivités avant le porter à connaissance des études des aléas jusqu'à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers par le Préfet. Seules 164 communes sur 238 communes du Bassin minier sont concernées.

Il précise que le 7 novembre 2011, les études ont été présentées et une analyse sommaire des enjeux. Le 18 juillet 2012, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a porté à la connaissance des communes les cartes d'aléas, accompagnées de préconisations en matière d'urbanisme. Des échanges de courriers avec la commune de LIEVIN sous forme de questions réponses et diverses réunions avec la commune ont permis de prendre connaissance des ouvrages miniers présents sur la commune, les aléas générés et les enjeux présents ou envisagés (projets à court et moyen termes) dans ces zones d'aléas.

A l'issue de cette phase de réunions de travail avec les collectivités, les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et ceux de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement ont proposé au préfet les communes qui seraient couvertes par un PPRM, prescrit par arrêté préfectoral du 10 juin 2015.

Monsieur le Maire stipule que le 23 juin 2015, une ébauche de zonage et de règlement ont été discutés et finalement présentés le 6 septembre 2016. Un comité de concertation a permis de répondre aux questions posées lors du comité technique et un bilan de concertation a été dressé suite à cette rencontre du 6 octobre 2016.

Le règlement modifié et le projet de plan ont été transmis à la commune qui a deux mois pour faire part de ses remarques, avant l'enquête publique.

Monsieur le Maire précise que ces documents pénalisent la Commune et dédouane l'Etat qui a pris la responsabilité des dommages liés à l'activité minière après dissolution des Charbonnages de France.

Il évoque la situation du Terril 80 et du Val de Souchez. Des crédits du Plan Vert, puis des financements européens FEDER ont été investis sur ce site, afin de permettre la mise en place de manifestations sportives. Or, à ce jour, elles sont autorisées mais avec des prescriptions et mettent en jeu la responsabilité juridique du maire.

Monsieur le Maire détaille le dossier et demande à ses collègues de délibérer sur la question.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé qui précède,
Vu les documents soumis,

Après en avoir délibéré, à 36 voix pour (Groupe majorité municipale, M. LAMAND et Mme VAN WAELSCAPPEL du groupe IJFVIN ENSEMBLE, Mme HUBERT-LECLERCQ, M. KAZNOWSKI Guillaume, M. KAZNOWSKI Serge, M. LAMIAUX du groupe Front National et Monsieur FRUCHART) et 1 abstention (Monsieur LUDWIKOWSKI du groupe Ecologie et Citoyenneté).

Désapprouve la mise en place du Plan de Prévention des Risques Miniers du Lenois.

* Ont signé au registre les Membres présents*

Pour copie conforme,
Par déléation,
L'Adjoint au Maire,

Michel LARDEZ.

Monsieur le Maire ou son adjoint certifie le caractère exécutoire de la présente délibération à compter du 2.6 DEC. 2018



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-François CARON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le treize courant.

Étaient présents : Jean-François CARON, Maire, Bernard GEBRINKX, Christine STIEVENARD, Pierre DAMAGEUX (arrivé à 19h19), Dominique DA SILVA, mandataire de Emilie RINCHEVAL, Francis MARECHAL, Claudie DEMEESTER, mandataire de Fabienne BOURY, Monique ZARABSKI (arrivée à 18h50), Adjoint au Maire, Jean-François CHARLET, René HUREZ, Hervé STOCKMAN, Manuella CAVACO, mandataire de Nadine BRONGNIART, Patrick PIQUET-BACQUET, Laurence DURIEZ, Delphine CROMBEKE (arrivée à 18h41), Jean-Pierre SAILLY, mandataire de Claude BASSEZ, Chantal GUILBERT, Patricia HOFFMANN, Marc DURIEZ, Grégory HOBER (arrivé à 19h26), Nicolas OBAL, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Claude BASSEZ, ayant donné procuration à Jean-Pierre SAILLY, Fabienne BOURY, ayant donné procuration à Claudie DEMEESTER, Emilie RINCHEVAL, ayant donné procuration à Dominique DA SILVA, Nadine BRONGNIART, ayant donné procuration Manuella CAVACO.

Absents : Patricia COXQUEEL, Christophe BASSEZ, Freddy LELBU

Secrétaire de séance : Patrick PIQUET-BACQUET

Objet : Avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers du Lenois avant enquête publique

Vu le Code Minier, notamment l'article L174-5 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le porter à connaissance réalisé en juin 2012 auprès de la commune de Loos-en-Gohelle, lui transmettant les cartes d'aléas établies par GEODERIS à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral de Prescription en date du 10 juin 2015, qui prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers sur le territoire des communes de HENIN-BEAUMONT, LIEVIN et LOOS-EN-GOHELLE (PPRM du Lenois)

Considérant le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers du Lenois, reçu le 8 décembre 2016 contenant les documents suivants : Arrêté préfectoral de prescription du PPRM du Lenois du 10 juin 2015, la décision de non-soumission à évaluation environnemental du PPRM du Lenois, une note de présentation, le règlement, le bilan de la concertation, les cartographies des aléas et enjeux sur les territoires de HENIN-BEAUMONT, LIEVIN, et LOOS-EN-GOHELLE ainsi que les cartes opposables du zonage réglementaire de ces mêmes communes ;

Considérant que des évolutions notables du règlement, permettant une meilleure prise en compte des usages et de l'utilisation des sites, ont été apportées après divers échanges entre les services et les élus de la ville et les services de l'Etat ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide d'émettre un avis favorable au projet de plan de prévention des risques miniers du Lenois, avec les réserves détaillées ci-après.

Les réserves apportées au projet sont de trois ordres :

1/ Demande de modifications mineures : voir Annexe 1

Une demande d'actualisation de la note de présentation à propos d'informations sur les enjeux et projets.

Des demandes de clarifications à apporter sur certaines recommandations du règlement.

2/ Détermination des périmètres d'aléas et leurs conséquences : voir Annexe 2

Une définition du zonage réglementaire qui s'appuie sur des entités historiques, engendrant des périmètres d'aléa très étendus par rapport aux aléas effectifs sur site ; la nécessité du suivi de l'aléa échauffement ; les difficultés de gestion des autorisations de manifestations sur les zones en aléa échauffement.

3/ Une réglementation qui entrave le développement touristique et économique du site du 11/19. Voir Annexe 3

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Jean-François CARON,
Maire



REÇU EN PREFECTURE
Le 28/03/2017

Annexe 1 : Demande de modifications mineures

Mise à jour des projets dans la note de présentation (p33, 36) :

- puits 5 et 5bis : il n'est indiqué aucun projet, or les puits se situent dans le périmètre du projet d'éco-quartier et auront nécessairement un impact sur le projet.
- puits 15 et galeries : aucun projet mentionné alors que le projet d'aire de stationnement camping-car ne se situe pas uniquement au niveau de la dynamitière mais aussi au niveau des galeries. Il n'est écrit aucun enjeu existant, pourtant les galeries sont situées sous le parking et une partie de la Salle de sports Varot.
- Terrils 79/79A : dans les enjeux actuels, seules quelques habitations sont mentionnées, il faut ajouter que ce terriL est en cours d'exploitation. Aucun projet connu à ce jour, mais une fois l'exploitation terminée, ces terrains feront très certainement l'objet d'un aménagement pour l'accueil du public.
- TerriL 59 : Ce secteur est actuellement en zone N du PLU et ne fait pas partie du projet de construction de l'éco-quartier. Pour autant, à terme, cet espace deviendra un espace public aménagé.

Remarques sur la partie réglementaire :

Dans certaines parties réglementaires, une étude préalable spécifique est demandée afin de prendre en compte les aléas miniers dans les projets. La commune souhaiterait avoir plus de détails sur le contenu de cette étude, sur les types de projet qu'elle concerne, les types d'organisme compétents pour réaliser ces études. A-t-on un interlocuteur spécifique au sein des services de l'Etat ?

A plusieurs reprises, le règlement mentionne « l'acheminement, le stockage et ou l'infiltration dans ou vers la zone d'aléa sont interdites. » Il persiste un flou quant à la définition du zonage interdit : s'agit-il du périmètre précis de l'aléa ou de la zone entière ? Par exemple, pour les zones en combustion, doit-on acheminer ou stocker l'eau en dehors de la zone en combustion effective ou en dehors de l'entité définie dans l'aléa ? Ainsi, s'il est obligatoire d'effectuer ce stockage d'eau hors du périmètre d'aléa, il est donc impossible de créer de petits aménagements à caractère paysager ou biodiversité. Nous entendons donc que ce genre de petits aménagements peut être implanté dans la zone d'aléa mais hors zone en combustion effective. Ce point pourrait être explicité plus clairement dans le règlement.

La définition de la zone R4 en général mériterait d'être amendée. En effet, celle-ci mentionne qu'aucun projet d'aménagement n'est envisagé par la collectivité, dans cette zone. Or à la lecture du règlement, on comprend que cela signifie « aucune urbanisation prévue ». Néanmoins, nous signalons que sur le terriL 78, est aujourd'hui en phase de construction, un Monument Canadien pour lequel un permis d'aménager a été délivré. De plus, cette zone ainsi que le parc central du futur éco-quartier (terriL 59) sont concernés par la réglementation de cette zone. Certes ces deux secteurs ne seront pas urbanisés, mais pour autant, ils font ou feront l'objet d'un projet d'aménagement d'espace public.

REÇU EN PREFECTURE
Le 28/05/2017

Annexe 2 : Détermination des périmètres d'aléas et leurs conséquences

Une définition du zonage réglementaire qui s'appuie sur des entités historiques, engendrant des périmètres d'aléa très étendus par rapport aux aléas effectifs sur site.

Malgré nos remarques répétées à propos de la définition du zonage « aléa échauffement fort », les périmètres restent inchangés. Par exemple, pour l'aléa échauffement de niveau fort sur le terri 74b, c'est l'ensemble de l'entité juridique qui est prise en compte dans le règlement alors que la combustion est localisée sur deux zones précises situées en contrebas du plateau. Ainsi nous émettons une réserve sur ce périmètre.

La nécessité du suivi de l'aléa échauffement

Nous rappelons qu'au cours de nos échanges nous avons également soulevé la question de la valeur réelle des thermographies aériennes par rapport à l'échauffement effectif. Sur le plateau, terri 74b et plus généralement les terri 74 et 74a, nous pouvons constater que l'échelle de mesure ne varie que de quelques degrés à des températures qui restent faibles. Seuls, les relevés manuels effectués dans la zone de fumerolles connues à ce jour montrent une combustion effective sur cette zone, qui d'ailleurs semble en diminution.

Nous nous interrogeons sur la nécessité d'une étude plus précise permettant de mieux circonscrire les zones en combustion et d'en empêcher l'accès. Au regard du projet de PPRM, les thermographies semblent être considérées comme suffisantes par les services de l'Etat pour définir l'aléa. Néanmoins n'auraient-elles pas pu être précisées avec un pas de mesure plus réduit ? Par ailleurs, la Ville ne dispose pas des moyens financiers nécessaires à la conduite d'études avec de nombreux sondages risquant d'endommager le site et extrêmement coûteux du fait de la configuration de ce dernier.

Ainsi, nous souhaiterions avoir confirmation sur la poursuite à long terme des études de suivi menées depuis plusieurs années (relevés manuels terrain et thermographies aériennes) afin d'être tenu informé de l'évolution de la combustion sur les terri. Enfin, nous avons besoin d'une certaine finesse dans ce suivi nous permettant d'adapter nos comportements vis-à-vis de cette évolution.

Les difficultés de gestion des autorisations de manifestations sur les zones en aléa échauffement

Nous tenons à signaler que les recommandations sur les usages (articles 4) mentionnées dans un document réglementaire porté par l'Etat nous apparaissent dissuasives pour de simples recommandations. En effet, une crainte subsiste concernant les autorisations d'organisation d'événements lorsque l'avis relève du Préfet. Etant donné le classement des terri, le préfet devra à ce titre donner son avis pour certaines manifestations : Il ne pourra faire abstraction du PPRM et sera amené à donner également son avis sur ce sujet. Les terri accueillent de nombreuses activités, plusieurs manifestations ont lieu chaque année. Il serait dommage et peu compréhensible par la population et les organisateurs que certaines manifestations soient tolérées et d'autres annulées. De plus, ces annulations auront un impact sur l'appropriation des sites par les habitants, une incidence économique et plus largement des conséquences sur la dynamique du territoire.

Le règlement précise que les manifestations « relèvent du pouvoir de police du Maire ou selon le type de pouvoir de police du Préfet ». La ville souhaite connaître plus précisément les types de manifestation qui seront soumises à autorisation du Préfet afin d'éviter tout quiproquo.

Concernant spécifiquement les activités génératrices de point chaud, celles-ci sont déconseillées en cas d'échauffement fort et faible, soit sur l'ensemble des terrils 74, 74a, 74b. L'autorisation dépend-elle du pouvoir de police du Maire ou du Préfet ?

A ce sujet, la Mission Bassin Minier avait proposé une dérogation pour les manifestations à caractère exceptionnel (anniversaire Unesco, fête nationale, etc.), il semblerait que cette dernière n'est pas étai retenue : cela signifie-t-il que ces événements pourraient être interdits y compris si le Maire l'autorise ?

REÇU EN PREFECTURE
11/06/2017

**Annexe 3 : Une réglementation qui entrave le développement touristique
et économique du site du 11/19.**

En l'état, le PPRM tend à limiter par ses dispositions le développement d'activités déjà existantes sur les sites miniers et compromettre leur bonne gestion au regard de la préservation des sites et de la cohabitation harmonieuse des pratiques. Ces activités perdureront quoiqu'il en soit du PPRM, sauf à en interdire complètement l'accès. Un tel gel des sites ne correspond pas aux orientations stratégiques que portent les collectivités sur ces sites inscrits dans les schémas de développement du territoire, à tous les échelons et depuis longue date. Cette orientation stratégique procède d'une réalité économique d'événements qui attirent de plus en plus de participants et de sites que le territoire doit pouvoir mettre en valeur, notamment pour renforcer un potentiel touristique encore fragile. Une majorité des projets sur les sites miniers concernés par le PPRM sont portés par les collectivités territoriales elles-mêmes et ont déjà fait l'objet d'investissements importants, soutenus financièrement par l'Etat.

Concernant plus précisément le puits du 19 et le chevalement du 11, situés en R2d et R2c, le règlement prévoit d'interdire la création d'établissement recevant du public. Pour autant, et depuis plusieurs années, la commune ou l'agglomération vous ont fait part des différents projets potentiels dans le tour et notamment le potentiel lié aux visites touristiques de celle-ci. La réglementation telle qu'indiquée dans le PPRM met fin à tous ces projets sans aucune marge de manœuvre possible. Or, le site du 11/19 est un site majeur caractéristique du bassin minier et prisé pour le développement touristique. Cette interdiction nous apparaît très clairement être un frein à la poursuite de projets vertueux pour le développement économique et environnemental du territoire.

Nous ne nions pas le risque éventuel, néanmoins des mesures pourraient être mises en place afin de limiter le risque et de permettre l'accès (aide au financement d'études, mise en place de systèmes sécurisés, etc.).

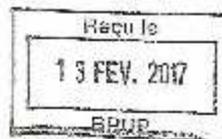
Compte tenu de l'importance du projet, la commune a besoin de connaître précisément les conditions pour lever cette interdiction.

Cette décision impactera fortement l'avis définitif de la commune sur l'ensemble du projet de Plan de Prévention des Risques Miniers.

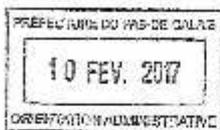
Arras, le

8 FEV. 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial



Direction de
Développement, du
Planification et de
l'Environnement



Mme Fabienne BUCCIO
Préfecte du Pas-de-Calais
Préfecture du Pas-de-Calais
Direction des politiques interministérielles
Bureau des procédures d'aide publique et de
l'environnement
Rue Ferdinand Dubson
63020 ARRAS Cedex 9

Dossier suivi par :

Ravier Agnès

Tél : 03 21 21 90 16

Fax : 03 21 21 62 21

ravier.agnes

@pasdecalais.fr

Nos Réf : AF_20161212_22566

Objet : Consultation officielle concernant le Plan de Prévention des Risques Inondations du Lenois

Madame la Préfète,

Dans le cadre de la consultation officielle relative au Plan de Prévention des Risques Inondations du Lenois, reçue par les Services départementaux le 13 décembre 2016, je tiens à vous informer que le Département ne formule aucune remarque.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Le Président du Conseil départemental

Michel DAGBERT

Formulaires aux articles 39
40 de la loi n° 78-17 du 6
1978 relative à
l'accès aux fichiers et
à l'établissement de
procédures de
communication et
de consultation en
matière de fichiers et
de bases de données
relatives à l'identité
personnelle. Le préfet
est chargé de
la mise en œuvre

Le Préfet
Mme Fabienne Buccio
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Dubson
63020 ARRAS Cedex 9

GPS Administration 03 21 216 216 info@guv.fr (appels non surtaxés)

Prés de chez vous, même de loin



Service Aménagement Territorial
Ref : IRR/RR/20017/007
Affaire suivie par Renaud LEFEBVRE



Monsieur le Directeur de la DDTM
Unité Gestion Des Risques - PPR
100, Avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10 007

A l'attention de Monsieur Christian HENNEBELLE

Lille, le 20 janvier 2017

Objet : Plan de Prévention des Risques Miniers du Lensais

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez envoyé le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers du Lensais, afin que nous puissions émettre notre avis et nous vous en remercions.

Le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers concerne uniquement les communes de Hévin-Beaumont, Liévin et Loos en Cohelle. Après avoir étudié le dossier, nous observons que les contraintes d'urbanisation se localisent strictement sur l'emprise des terrils et les puits de mines. Le domaine agricole n'est pas concerné par ce projet et c'est pourquoi, nous n'avons pas de remarques à émettre sur ce PPR Minier.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Bernard BAYARD



 **COPIE**

Hénin-Beaumont, le 30 janvier 2017

Madame Fabienne BUCCIO
Préfète
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson

62020 ARRAS Cedex 9

Objet : Plan de Prévention des Risques Miniers du Lensois – Consultation officielle
Réf. : IPC/FS/170202

Madame la Préfète,

Par courrier reçu le 9 décembre 2016, vous nous avez fait parvenir pour consultation le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Lensois, prescrit pour les communes d'Hénin-Beaumont, Liévin et Loos-en-Gohelle.

Le PPRM du Lensois, prescrit par arrêté préfectoral le 10 juin 2015, a pour objet de délimiter les zones exposées aux différents aléas miniers identifiés et les zones de précaution, et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, tant en matière de construction que d'usages.

Sur le périmètre de ces trois communes, de nombreux sites sont concernés par un zonage spécifique pouvant compromettre les stratégies portées depuis longtemps par les collectivités en matière d'aménagement, de mise en valeur et de préservation de ces sites.

A ce titre, les échanges avec les collectivités et structures concernées, préalables à la consultation officielle, ont permis à celles-ci de faire valoir un certain nombre de projets de développement ou d'usages existants qui pourraient être impactés par le PPRM.

Le Syndicat Mixte SCOT note que pour la plupart de ces projets, un compromis a pu être dégagé, la rédaction du règlement permettant un certain assouplissement tout en prenant en compte les risques liés aux aléas miniers sur ces sites.

Le Syndicat Mixte précise par ailleurs que le PPRM, prescrit pour le Lensois, s'inscrit parfaitement dans les prescriptions du Document d'Orientations Générales du SCOT qui précise : « Un Plan de Prévention des Risques Miniers doit être engagé. Il définira l'ensemble des contraintes réglementaires d'urbanisme qui pourront en découler. Il devra être suivi et inscrit dans les documents de planification. » (Orientations environnementales, 2.2 « Prévenir les risques technologiques et industriels », page 25).

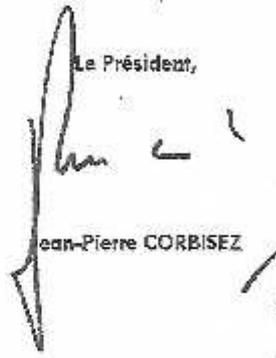
Enfin, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, prescrite par délibération du Comité Syndical le 24 juin 2015, permettra de prendre en compte le PPRM et les aléas miniers.

Ainsi, et conformément à l'application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin souligne que l'ensemble du projet de PPRM n'appelle aucune remarque complémentaire de sa part et émet donc un avis favorable.

L'équipe technique du Syndicat Mixte reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma parfaite considération.

Respectueusement

Le Président,

Jean-Pierre CORBISEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

10/02/2017

N° E17000026 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 8 février 2017, la lettre par laquelle la Préfète du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de Hénin-Beaumont, Liévin et Loos-en-Gohelle ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

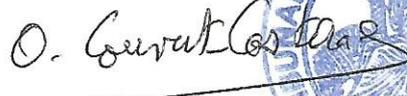
ARTICLE 1 :Monsieur Michel LION, cadre supérieur de la Poste, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à la Préfète du Pas-de-Calais, à Monsieur Michel LION et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à Lille, le 10 février 2017

Le Président,



Olivier COUVERT-CASTÉRA



Pour expédition conforme.
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES D'HÉNIN-BEAUMONT
LIEVIN, LOOS-EN-GOHELLE

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINERS DU LENSIS
AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 20 février 2017, une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques miniers du Lensis aura lieu pendant 32 jours consécutifs, du 21 mars au 21 avril 2017 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant en outre la décision de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2015 dispensant ce projet d'une évaluation environnementale, en mairies de :

- Hénin-Beaumont dont la mairie est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et pendant la période des vacances scolaires de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi
- Lievin dont la mairie est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- Loos-en-Gohelle dont la mairie est ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,

Ce dossier sera également consultable en Préfecture du Pas-de-Calais et en sous-préfecture de Lens (5 rue du 11 novembre) ainsi qu'en version dématérialisée sur le site internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr) ou sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

Monsieur Michel LION, cadre supérieur retraité de la Poste, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le mardi 21 mars 2017 en mairie d'Hénin-Beaumont de 14h30 à 17h30 (Direction de l'aménagement du territoire, 39, rue Elie Gruyelle 62110 Hénin-Beaumont)
- le jeudi 23 mars 2017 en mairie de Lievin de 14h30 à 17h30
- le mercredi 29 mars 2017 en mairie de Loos-en-Gohelle de 14h30 à 17h30
- le samedi 8 avril 2017 en mairie de Lievin de 9h00 à 12h00
- le mardi 18 avril 2017 en mairie de Loos-en-Gohelle de 14h30 à 17h30
- le vendredi 21 avril 2017 en mairie d'Hénin-Beaumont de 14h30 à 17h30 (Direction de l'aménagement du territoire, 39, rue Elie Gruyelle 62110 Hénin-Beaumont)

Les intéressés pourront, en outre, soit consigner leurs observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet en mairies et en Sous-Préfecture de Lens, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie d'Hénin-Beaumont (62110), Direction de l'aménagement du territoire, 39, rue Elie Gruyelle, soit les transmettre par courrier électronique au commissaire enquêteur par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques-PPRM/PPRM-du-Lensis>) - en cliquant sur le bouton "réagir à cet article". Les observations et propositions électroniques réceptionnées par le commissaire enquêteur seront accessibles sur le site internet de la préfecture et annexées au registre de la mairie siège par le commissaire enquêteur.

Toutes informations techniques sur le projet pourront être demandées à monsieur Christian HENNEBELLE, responsable de l'Unité Gestion des Risques au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (tél. : 03 21 50 30 29).

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairies d'HÉNIN-BEAUMONT, LIEVIN et LOOS-EN-GOHELLE, en Sous-Préfecture de Lens, ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais

(www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : "Politiques publiques / Prévention des Risques Majeurs / Plan de Prévention des Risques - PPRM/ PPRM du Lensis".

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la Préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

Au terme de l'enquête publique, la décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

1392794600

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

AFFICHAGE AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Hénin-Beaumont

Lieu de l'affichage	Adresse
Mairie	1, Place Jean Jaurès – Hénin-Beaumont
Direction de l'aménagement du Territoire	39, rue Élie Gruyelle – Hénin-Beaumont
Espace François Mitterrand	Rue René Cassin – Hénin-Beaumont
Piscine municipale	Rue de l'abbaye – Hénin-Beaumont
Atrium	75 Avenue des fusilles – Hénin-Beaumont
Stade Birembaut octave	Boulevard Salvador Allendé (Boulodrome) – Hénin-Beaumont
Stade Birembaut octave	Boulevard Salvador Allendé (Salle Birembaut) – Hénin-Beaumont
Stade Birembaut octave	Boulevard Salvador Allendé (Entrée vestiaire) – Hénin-Beaumont
Salle Lelaure	Avenue des fusilles – Hénin-Beaumont

Commune de Liévin

Lieu de l'affichage	Adresse
Mairie – Les Grands Bureaux	Rue Édouard Vaillant – Liévin
Mairie	Rue Émile Bastly – Liévin
Mairie Annexe	Angle rue Pasteur et Émile Zola – Liévin, à proximité des terrils 54 et 71
Espace Michel Bondeaux	Rue de la Liberté – Liévin, à proximité du puits 11bis
Chalet A. Lemaire	Rue Fabre d'Églantine – Liévin, à proximité du terril 80

Commune de Loos-en-Gohelle

Lieu de l'affichage	Adresse
Mairie Accès 1	Place de la République – Loos-en-Gohelle
Mairie Accès 2	Place de la République – Loos-en-Gohelle
Terrils jumaux du 11/19	Accès rue Léon Blum – Loos-en-Gohelle – entrée du site
Site du 11/19	Accès rue Léon Blum – Loos-en-Gohelle – entrée du site

Certificat d'Affichage

Ouverture d'enquête publique

Je soussigné, Préfet du Pas-de-Calais, certifie avoir affiché du 20/02/2017 au 24/02/2017, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 20 février 2017 concernant le projet de plan de prévention des risques miniers du Lensois.

A Paris, le 24 AVRIL 2017
Signature et cachet

Ce certificat d'affichage est à retourner à l'issue de l'enquête publique à :

Préfecture du Pas-de-Calais
DEPT/PUP/SUPVAG
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Certificat d'affichage

Ouverture d'enquête publique

Le soussigné, Zouheir Dabboussi, Préfet de la Région Occidentale de la Nouvelle-Calédonie, l'arrête, préfectoral, d'ouverture d'enquête du 26 février 2017 concernant le projet de plan de prévention des risques miniers du territoire.

Zouheir Dabboussi
Signataire ou exécutif



Ce certificat d'affichage est à retourner à l'issue de l'enquête publique à :

Préfecture du Pas de Calais
DDEMR DESURENNE,
Rue Principale d'Ennequin
62230 AUBREAS Cedex 9

Certificat d'Affichage

Ouverture d'enquête publique

Je soussigné, M. Moncaux (Adjoint à l'Adjointe), certifie avoir affiché du 06.03.2017 au 24.04.2017 l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 20 février 2017 concernant le projet de plan de prévention des risques naturels du Linois.



A. Humin. B. le 24.04.2017
Signature et cachet
Tom Le Meine
Adjoint délégué à l'Adjointe
et aux Travaux
Préfecture Moncaux

Ce certificat d'affichage est à retourner à l'issue de l'enquête publique à :

Préfecture du Pas-de-Calais
DPE/PP/PL/SCP/VG
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Monsieur Michel LION
Commissaire enquêteur Lensois
Hôtel de ville
Direction de l'aménagement du territoire
39 rue Elie Gruyelle
62110 Hénil-Beaumont

Oignies, le 21 avril 2017

Nos Réf. : CB/SB/CC/1704005

Objet : contribution à l'enquête publique portant sur les PPRM du Lensois }

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Comme le rappelle l'Engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais signé le 7 mars dernier à Oignies par l'Etat et les acteurs du territoire, le Bassin minier a engagé sa métamorphose grâce aux investissements publics réalisés depuis 40 ans, pour la reconversion du territoire ; à titre d'exemples, on peut citer la requalification des friches industrielles, la politique "Girzon" pour le traitement des voiries et réseaux des cités minières, les grands projets, dont les sites de la mémoire minière, le Louvre-Lens etc.

Cette métamorphose est en partie le fruit de l'action des collectivités à qui ont été cédés les terrils et sites de la mémoire minière pour y développer des activités et répondre aux besoins ludiques, touristiques et de nature des habitants.

Ces accomplissements ont été reconnus au plan mondial par l'UNESCO, l'inscription du Bassin minier sur la Liste du patrimoine mondial ayant été obtenue en juin 2012, mais aussi au plan national plus récemment, avec la signature d'un contrat de Destination touristique Autour du Louvre-Lens en juin 2015 et par le classement "loi 1930" de 78 terrils formant la Chaîne des terrils du Bassin minier du Nord de la France en décembre 2016.

Vous trouverez ci-joint une carte touristique et une carte sur l'expérience Sport et Nature ALL qui mettent en avant des sites faisant l'objet de PPRM, et dont les projets de développement passés et futurs pourraient être contraints par le règlement de celui-ci.

Ces reconnaissances s'appuient sur la qualité de notre paysage minier, mais aussi sur des dynamiques d'animation, d'aménagement et de développement du territoire qui ne demandent qu'à être soutenues.

Dans le cadre de cette enquête publique, la Mission Bassin Minier alerte à nouveau (dans la continuité des contributions à la concertation en réunions et par courrier du 28 septembre 2015) sur l'équilibre à trouver entre la prévention des risques par le PPRM et le développement du territoire.

Les modifications du règlement obtenues dans le cadre de la concertation vont dans le bon sens, mais ne sont pas suffisantes pour permettre le développement de certaines activités, telle que la modification de la piste de ski de Loisinord à Noeux-les-mines.

Pour les aléas miniers liés aux tassements, glissements de terrain et échauffement de terrils, le principe de précaution qui tend à protéger tout un terril, pourrait prendre en compte le fait que la combustion

est bien souvent localisée et qu'aucun incident lié à la combustion des terrils n'a été observé dans le cadre des exploitations des terrils et des usages classiques développés depuis 30 ans sur le territoire.

Certes, les zones en combustion peuvent présenter des dangers, mais pour certains de ces terrils, ces zones en combustion sont localisées ; aussi, pour permettre des aménagements sur les parties qui ne sont pas en combustion, le règlement pourrait proposer d'autoriser les aménagements si le gestionnaire met en place des mesures de surveillance plus fréquentes que celles réalisées actuellement.

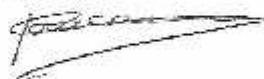
Afin de s'assurer que le public reste à distance des zones dangereuses, le gestionnaire d'un site pourrait par exemple augmenter la fréquence des passages d'une caméra thermique (tous les 6 mois au lieu de tous les 2 ans), suivre les signes de la combustion au sol (l'état de la végétation, identifier les rougissements de la terre, la présence de fumeroles...), le règlement du PPRM pourrait même proposer la mise en place d'instruments de mesures et inciter à l'expérimentation de nouvelles techniques pour évaluer et limiter les risques miniers.

La Mission Bassin Minier rappelle que l'appropriation de ces éléments miniers par les collectivités et la population permet de les entretenir. L'accumulation de contraintes pourrait aboutir à une forme de désengagement des gestionnaires et, pour certain nombre de ces sites, à l'altération de leur valeur patrimoniale, en contradiction avec les engagements du plan de gestion validé par l'UNESCO et avec la pérennisation des terrils classés.

Mon équipe reste disponible pour préciser les points évoqués dans ce courrier.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes cordiales salutations.

La présidente



Cathy APOURCEAU-POLY



**Plan de Prévention des Risques Miniers du Lensois
Communes d'Hémin-Beaumont, Liévin et Loos-en-Gohelle**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
Avis de l'Association des Communes Minières**

Liévin, le 20 avril 2017

Suite à l'arrêt de l'activité minière, des risques miniers résiduels affectent les territoires. Afin de gérer au mieux des risques, les services de l'État ont identifié les aléas miniers présents sur l'ensemble du bassin minier Nord Pas-de-Calais dans le cadre d'études. Ces aléas miniers doivent être pris en compte par les communes dans leurs documents d'urbanisme. Pour les secteurs les plus sensibles, les services de l'État ont décidé d'établir un plan de prévention des risques miniers (PPRM), outil réglementaire le plus pertinent pour la gestion des risques miniers.

Par arrêté préfectoral du 10 juin 2015, l'établissement d'un PPRM a été prescrit pour les communes d'HÉMIN-BEAUMONT, LIÉVIN ET LOOS-EN-GOHELLE. Le PPRM valant servitude d'utilité publique, il revêt des enjeux importants pour les collectivités concernées en termes d'urbanisation et de développement des territoires.

C'est pourquoi la concertation des collectivités territoriales est indispensable afin de définir un projet de PPRM qui non seulement assure la sécurité des personnes et des biens mais qui permet aussi une vie locale acceptable, l'objectif étant de ne pas bloquer le développement des communes. L'Association des Communes Minières se félicite des modalités de concertation des collectivités territoriales mises en œuvre qui ont permis d'associer les communes à tous les stades d'élaboration du PPRM (définition des aléas, prescription PPRM, analyse des enjeux, règlement, zonage réglementaire, etc.)

Pourtant, au regard des avis des communes concernées, il apparaît que le projet présenté n'est pas le plus pertinent. L'Association des Communes Minières rejoint ces avis et constate notamment :

• **Le manque de clarté du projet présenté**

Il apparaît notamment que le règlement identifie un trop grand nombre de zones réglementaires (21 zones au total) ayant des prescriptions et recommandations qui diffèrent, ce qui ne permet pas une lecture facile du règlement et donc une application correcte du PPRM.

Il est également à noter la lourdeur des annexes jointes au bilan de la concertation. Ces annexes représentent un total de 722 pages sans même être complétés par un sommaire numéroté qui aurait permis une lecture plus aisée des documents.

• **La restriction importante des possibilités d'aménagement et de développement des territoires**

Le projet de PPRM réduit fortement les perspectives d'aménagement, de développement et d'exploitation de certains sites dont notamment l'organisation de manifestations sportives au Val de Souchez à Liévin (terril 80) et le développement touristique et économique du site du 11/19 de Loos-en-Gohelle.

• **Le transfert de responsabilité vers le maire**

En ce qui concerne les manifestations sur les terrils, elles sont autorisées, suite aux remarques formulées par les communes dans le cadre de la concertation. Toutefois, le règlement donne la charge d'autorisation de ces manifestations au maire. Aussi, en cas de dommages, c'est la responsabilité du maire qui sera engagée. Il aurait été plus opportun de recommander que la fréquentation ne mette pas en cause la stabilité des terrils et ne génère pas une mise en combustion (comme c'est le cas dans les projets PPRM présentés du Valenciennois).

• **Certaines incohérences du règlement**

Zone R2c de protection des têtes de puits

Il subsiste également quelques interrogations concernant le règlement. En effet, le règlement identifie une zone R2c d'emprise forfaitaire de protection des têtes de puits d'un rayon de 10m comprenant une marge d'incertitude de géolocalisation de 3m. Le règlement n'identifie pas le cas des puits matérialisés sans aléas pour lesquels l'incertitude de géolocalisation n'existe pas. La marge de 3m de rayon supplémentaire n'a donc pas à s'appliquer pour ces puits.

Installation de mobilier urbain

L'association s'interroge également sur l'installation de mobilier urbain dans les zones soumises à l'aléa gaz de mine de niveau moyen ou faible. Le règlement en pose l'interdiction sans la justifier. En effet, il apparaît que cette interdiction n'est pas valable partout ailleurs (ex : autorisée par les projets de règlements présentés pour les PPRM du Valenciennois).

Aléa échauffement de niveau fort

En ce qui concerne les zones soumises à l'aléa échauffement de niveau fort, il ressort des remarques formulées par la commune de Loos-en-Gohelle que les périmètres de ces zones sont très étendus (emprise totale du teruil 74B) alors que les zones de combustion sont plus restreintes. Il pourrait être conservé le classement total de la zone en aléa échauffement de niveau fort, mais tout en permettant certains usages et projets. Il serait notamment opportun d'autoriser la création de sentiers tout en interdisant tout autre type de voiries, ou encore de permettre le stockage d'eau afin de permettre la création de petits aménagements à caractère paysager ou biodiversité. Ces projets seraient, bien entendu, soumis à la prescription de ne pas remettre en cause la stabilité des terrils, de ne pas être soumis à combustion et de ne pas générer une mise en combustion. Il serait également recommandé une bonne gestion des eaux de ruissellement avec une interdiction de rejets des eaux de ruissellement et de l'arrosage en zone de combustion. C'est ce qui est notamment prévu dans les projets PPRM présentés pour le Valenciennois.

Au regard de ces observations, l'Association des Communes Minières émet un avis défavorable sur le projet de PPRM présenté dans le cadre de l'enquête publique.


Jean-Pierre KUCIETIDA
Président de l'Association des Communes Minières



Collectif Houille-ouille-ouille 59/62
<http://houille-ouille-ouille-5962.com/>
hoo-nonangazdecouche@lists.riscup.net

Lens, le 18 avril 2017

Objet : enquête publique sur le PPRM lensois

Monsieur le Président,

nous sommes conscients de la problématique posée par la récupération du gaz de mine. Sur ce point, il n'est évidemment pas question de prendre des risques avec le méthane. Le gaz de mine est exploité dans le Nord de la France depuis 1992 par l'ex-entreprise Gazonor -aujourd'hui rachetée par « la Française de l'Energie » - ; il s'échappe passivement des puits des anciennes mines de charbon et peut être dangereux pour les populations (coup de grisou) ; son exploitation est donc utile, nécessaire et peu polluante puisqu'elle ne nécessite pas de forage.

Notre position est différente en ce qui concerne le gaz de couche. Les gaz de couche sont contenus dans des couches de charbon beaucoup plus profondes (1000 à 4000 m), sur des zones qui n'avaient pas été exploitées pour le charbon. Pour récupérer ce gaz, il est nécessaire de faire des forages à branches horizontales et de fracturer la roche ; cette exploitation serait de toute façon polluante : air, eau, sols... De plus, ce gaz est profondément enfoui dans le sous-sol et n'a pas vocation à alimenter l'effet de serre. Alors que les scientifiques affirment que nous devons laisser dans le sous-sol deux tiers des énergies fossiles déjà connues pour limiter le réchauffement de la planète, laissons ce gaz où il est !

Le secteur « lensois » est concerné puisqu'il est prévu d'effectuer, dans un avenir assez proche, 150 forages d'exploitations du gaz de couche sur le Nord/Pas-de-Calais ; bien évidemment, la région minière est dans le périmètre concernée par les forages.

Les différents rapports des organismes comme le BRGM, l'INERIS et ceux de scientifiques de haut rang mettent en évidence le manque de connaissance sur le déplacement souterrain des fluides à long terme. Le manque de connaissance de l'impact sur l'environnement qu'aurait l'exploration en vue de mettre en lumière le potentiel de gaz de couche exploitable de façon rentable, ainsi que le manque d'encadrement juridique, relatif à de tels forages.

Les forages qui ont été réalisés en Lorraine par « la Française de l'Energie » (ex-FGT) ont déjà plusieurs fois posé problème et la gestion des incidents n'a pas été transparente.

1/3c



Collectif Houille-ouille-ouille 59/62
<http://houille-ouille-ouille-5962.com/>
hoo-nonangazdecouche@lists.riscup.net

Lens, le 18 avril 2017

Objet : enquête publique sur le PPRM lennois

Monsieur le Président,

nous sommes conscients de la problématique posée par la récupération du gaz de mine. Sur ce point, il n'est évidemment pas question de prendre des risques avec le méthane. Le gaz de mine est exploité dans le Nord de la France depuis 1992 par l'ex-entreprise Gazonor -aujourd'hui rachetée par « la Française de l'Energie »- ; il s'échappe passivement des puits des anciennes mines de charbon et peut être dangereux pour les populations (coup de grisou) ; son exploitation est donc utile, nécessaire et peu polluante puisqu'elle ne nécessite pas de forage.

Notre position est différente en ce qui concerne le gaz de couche. Les gaz de couche sont contenus dans des couches de charbon beaucoup plus profondes (1000 à 4000 m), sur des zones qui n'avaient pas été exploitées pour le charbon. Pour récupérer ce gaz, il est nécessaire de faire des forages à branches horizontales et de fracturer la roche ; cette exploitation serait de toute façon polluante : air, eau, sols... De plus, ce gaz est profondément enfoui dans le sous-sol et n'a pas vocation à alimenter l'effet de serre. Alors que les scientifiques affirment que nous devons laisser dans le sous-sol deux tiers des énergies fossiles déjà connues pour limiter le réchauffement de la planète, laissons ce gaz où il est !

Le secteur « lennois » est concerné puisqu'il est prévu d'effectuer, dans un avenir assez proche, 150 forages d'exploitations du gaz de couche sur le Nord/Pas-de-Calais ; bien évidemment, la région minière est dans le périmètre concerné par les forages.

Les différents rapports des organismes comme le BRGM, l'INERIS et ceux de scientifiques de haut rang mettent en évidence le manque de connaissance sur le déplacement souterrain des fluides à long terme. Le manque de connaissance de l'impact sur l'environnement qu'aurait l'exploration en vue de mettre en lumière le potentiel de gaz de couche exploitable de façon rentable, ainsi que le manque d'encadrement juridique, relatif à de tels forages.

Les forages qui ont été réalisés en Lorraine par « la Française de l'Energie » (ex-FGT) ont déjà plusieurs fois posé problème et la gestion des incidents n'a pas été transparente.

1/3c

OBJET

Nécessité de réaliser un état zéro de la situation avant tout forage.

Dans son arrêté préfectoral de juillet 2013 (en annexe 4), le préfet donne acte de la déclaration d'ouverture de travaux par la société gazonor pour réaliser un forage dit «Flewel» sur la commune d'Avion (parcelle cadastrale 62, section AX).

La société EGL fera les forages, bien que le titulaire de la concession soit la société Gazonor qui avait initialement obtenu cette concession pour gérer les conséquences de l'après-exploitation du charbon : exploiter le gaz de MINE pour maintenir le bassin minier en dépression.

Pour toutes les raisons que nous citons dans les chapitres suivants, nous demandons à ce que soit réalisé un état zéro à Avion, que nous détaillerons dans le dernier chapitre.

Bien sûr cet état zéro de la situation à proximité des puits devra être réalisé à la charge des entreprises, par un laboratoire indépendant, avant le début des travaux de forage.

Admettant des lacunes de connaissances, le BRGM et l'INERIS, dans leur rapport sur le gaz de houille (annexe 7, p 65) recommande « l'établissement d'un état initial » des sites et des ressources qu'ils contiennent, en particulier l'eau souterraine.



ENQUETE PUBLIQUE

du mardi 21 mars 2017 au 21 avril 2017

Objet :

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES

sur les communes

d'HENIN-BEAUMONT, LIEVIN ET LOOS EN GHOELLE

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Remi en main propre à Monsieur HENNEBELLE Christian responsable de l'unité gestion des risques à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais.

Le responsable de l'Unité



Le commissaire enquêteur



L'article R.123-18 du Code de l'environnement stipule que :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Dans le respect de l'article précité, ces observations devront être communiquées, par écrit au commissaire enquêteur au plus tard le 13 mai 2017.

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du responsable de l'unité, seront annexés au rapport du commissaire enquêteur.

Durant la période de 32 jours (du mardi 21 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus), consacrée à l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques miniers du « Lensois », nous avons accueillis :

- Commune d'Hénin Beaumont :
 - 1 personne pour obtenir des renseignements et nous interpeller sur les conséquences du PPRM au regard de la faille de Marqueffles.
 - Une représentante de la Mission Bassin Minier avec remise d'un courrier joint en annexe 1.
- Commune de Liévin :
 - Un courrier (joint en annexe 2) émanant de l'Association des Communes Minières nous a été remis.
- Commune de Loos en Gohelle :
 - 1 visite pour obtenir des renseignements sur le PPRM,
 - Un courrier (joint en annexe 3) nous a été remis par les représentants du Collectif Houille-ouille-ouille.

Après délibération des conseils municipaux des communes d'Hénin-Beaumont, Liévin et Loos en Gohelle sur le projet de mise en place du PPRM « Lensois », nous avons rencontrés les représentants des différentes communes qui nous ont confirmés les décisions prises lors de ce conseil municipal, décisions résumées de façon succincte ci-dessous :

Commune d'Hénin-Beaumont :

- ✓ Avis Favorable sans remarque.

Commune de Liévin :

- ✓ Le Conseil Municipal a désapprouvé le Plan de Prévention des Risques Miniers du Lensois, au titre que ces documents pénalisent la Communauté et dédouane l'Etat qui a pris la responsabilité des dommages liés à l'activité minière après dissolution des charbonnages de France.
- ✓ Il constate que les manifestations sportives sur le site du terril 80 et du Val de Souchez sont à ce jour autorisées sous respect de prescriptions spécifiques et que la responsabilité des autorités organisatrices est mise en jeu.

Commune de Loos en Gohelle :

- ✓ Avis Favorable avec les réserves suivantes :
 - Demande de prise en compte du projet d'éco-quartier secteur des puits 5 et 5bis, ce secteur est référencé 1AUo au plan local d'urbanisme (zone destinée à une urbanisation à long terme à vocation d'habitat du quartier ouest).
 - Projet d'aire de stationnement camping-car sur le site du puits 15 et des galeries. Ce projet s'étend au-delà de la dynamitière, il concerne aussi les galeries. A noter que ces galeries sont situées sous le parking et une partie de la salle de sports Varet.
 - Les terrils 79 et 79A devraient, après exploitation, avoir vocation à accueillir un espace public aménagé, idem pour le terril 59.
 - Demande de précisions sur la notion d'étude préalable spécifique dans le cadre d'un projet,
 - L'acheminement, le stockage et ou l'infiltration dans ou vers la zone d'aléa sont interdites : s'agit-il du périmètre précis de l'aléa ou de la zone entière ?
 - Situation du périmètre du terril 78 classé en R4b (tassement de niveau faible) ou un permis d'aménager a été délivré pour l'édification d'un monument canadien. La partie du terril 78 classée en R4b ainsi que le secteur R4b du terril 59 font ou feront l'objet d'un projet d'aménagement d'espace public.
 - Aléa échauffement fort :
 - Pourquoi l'ensemble de l'entité est-elle concerné ?

- Le Conseil Municipal s'interroge sur la réalisation d'une étude plus approfondie permettant, en vue d'en interdire l'accès, de circonscrire plus précisément les zones en combustion, il souhaite avoir confirmation de la poursuite à long terme du suivi de l'aléa échauffement.
- Quels types de manifestations seront soumis à autorisation préfectoral ou municipale ?
- Qu'en est'il de la dérogation proposée par la Mission Bassin Minier concernant les manifestations à caractère exceptionnel ?
- La réglementation du PPRM entrave le développement touristique et économique du bassin minier, en particulier le site du 11/19.

Fait à Maroeuil le 26 avril 2017

Le commissaire enquêteur

Michel Lion.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Lion', written in a cursive style.

ENQUETE PUBLIQUE

BILAN DES OBSERVATIONS RECUES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PAR LETTRE (ADRESSÉE AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR) – PPRM DU LENSOIS

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
L1	Mission Bassin Minier remise d'un courrier daté du 21 avril 2017 (permanence du commissaire enquêteur)	<p>La Mission Bassin Minier alerte à nouveau sur l'équilibre à trouver entre la prévention des risques par le PPRM et le développement du territoire.</p> <p>Les modifications du règlement obtenues dans le cadre de la concertation vont dans le bon sens mais ne sont pas suffisantes pour permettre le développement de certaines activités, telles que la modification de la piste de ski de Loisinord à Noeux-les-Mines.</p> <p>Pour les aléas miniers liés aux tassements, glissements de terrain et échauffement de terrils, le principe de précaution qui tend à protéger tout un terril, pourrait prendre en compte le fait que la combustion est bien souvent localisée et qu'aucun incident lié à la combustion des terrils n'a été observé dans le cadre des exploitations des terrils et des usages classiques développés depuis 30 ans sur le territoire.</p>	<p>Nous en sommes d'accord, c'est bien ce principe qui a été pris en compte avec les collectivités pour appréhender le projet de PPRM.</p> <p>La piste de ski de Loisinord à Noeux-les-Mines ne fait pas partie du périmètre du PPRM du Lensois. Toutefois, afin de prendre en compte cette remarque, une précision sera apportée à l'article 3 de chaque zone du règlement :</p> <p>« L'ensemble des usages et exploitations sont interdits, hors ceux ci-après :</p> <p>– Le développement des équipements existants (liés à la pratique sportive encadrée ou non) dans la mesure où ceux-ci n'aggravent pas la vulnérabilité et prennent en compte les risques auxquels ils sont exposés »</p> <p>C'est bien le projet qui doit tenir compte de l'aléa, et donc du risque. Le développement des activités est toujours possible : il doit prendre en compte l'aspect sécuritaire par le biais de prescriptions ou de recommandations spécifiées dans le règlement.</p> <p>Le risque est avéré et la combustion peut évoluer à chaque instant. L'aléa échauffement de niveau fort a été retenu sur l'emprise des terrils qui présentent une ou des zones de combustion. Le développement de certaines activités reste possible et doit prendre en compte l'aspect sécuritaire par le biais de prescriptions ou de recommandations spécifiées dans le règlement.</p>

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>Certes les zones en combustion peuvent présenter des dangers, mais pour certains de ces terrils, ces zones en combustion sont localisées ; aussi, pour permettre des aménagements sur les parties qui ne sont pas en combustion, le règlement pourrait proposer d'autoriser les aménagements si le gestionnaire met en place des mesures de surveillance plus fréquentes que celles réalisées actuellement.</p> <p>Afin de s'assurer que le public reste à distance des zones dangereuses, le gestionnaire d'un site pourrait par exemple augmenter la fréquence des passages d'une caméra thermique (tous les 6 mois au lieu de tous les deux ans), suivre les signes de la combustion au sol (l'état de la végétation, identifier les rougissements de la terre, la présence de fumerolles...), le règlement du PPRM pourrait même proposer la mise en place d'instruments de mesures et inciter à l'expérimentation de nouvelles techniques pour évaluer et limiter les risques miniers.</p> <p>La Mission Bassin Minier rappelle que l'appropriation de ces éléments miniers par les collectivités et la population permet de les entretenir. L'accumulation de contraintes pourrait aboutir à une forme de désengagement des gestionnaires et, pour certain nombre de ces sites, à l'altération de leur valeur patrimoniale, en contradiction avec les engagements du plan de gestion validé par l'UNESCO et avec la pérennisation des terrils classés.</p>	<p>La mise en place d'une surveillance plus fréquente ne peut garantir la pérennité des aménagements sur des zones qui potentiellement pourraient entrer en combustion. C'est pour cette raison que le règlement n'introduit la possibilité qu'à des aménagements légers ne présentant pas de caractère économique et/ou sécuritaire fort.</p> <p>Le PPRM a vocation à réglementer l'urbanisme et encadrer les usages, dans le but de diminuer, voire supprimer la vulnérabilité des personnes.</p> <p>Il ne peut pas prescrire la mise en place de telles mesures, mais rien n'empêche le propriétaire de mettre en place les moyens de surveillance qu'il juge nécessaires.</p>

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
L2	ACM et ACOM France Remise d'un courrier daté du 20 avril 2017 (permanence du commissaire enquêteur)	<p>L'association des communes minières se félicite des modalités de concertation des collectivités territoriales mises en œuvre qui ont permis d'associer les communes à tous les stades d'élaboration du PPRM.</p> <p>Toutefois, il apparaît que le projet présenté n'est pas le plus pertinent :</p> <p>– Le manque de clarté du projet présenté Il apparaît notamment que le règlement identifie un trop grand nombre de zones réglementaires (21 zones au total) ayant des prescriptions et recommandations qui diffèrent, ce qui ne permet pas une lecture facile du règlement et donc une application correcte du PPRM. Il est également à noter la lourdeur des annexes jointes au bilan de la concertation. Ces annexes représentent un total de 722 pages sans même être complétées par un sommaire numéroté qui aurait permis une lecture plus aisée des documents.</p> <p>– Restriction importante des possibilités d'aménagement et de développement des territoires</p> <p>– Transfert de responsabilité vers le maire</p> <p>En ce qui concerne les manifestations sur les</p>	<p>Le nombre de zones résulte de la combinaison des aléas. Les collectivités ont souhaité, lorsque cela était possible, garder la possibilité d'urbaniser, sous réserve de la prise en compte de(s) l'aléa(s) considéré(s), et que ces zones ne soient pas fusionnées avec la zone d'aléa majorant contiguë. Cette possibilité a donc été retenue afin de répondre à la demande des communes concernées.</p> <p>Les annexes au bilan de concertation, comprennent effectivement la totalité des échanges faits avec les collectivités, et ce depuis le début de la procédure d'élaboration. Un sommaire complètera ces annexes qui seront numérotées.</p> <p>Le PPRM ne fait qu'assurer la prise en compte pérenne du risque au travers de dispositions constructives sur l'urbanisation future, et au travers de recommandations sur certains usages. Le risque étant connu, l'État se doit de le porter à la connaissance des collectivités, afin que celles-ci puissent l'intégrer dans leurs projets d'aménagement et de développement. En outre, les PPRM du Nord et du Pas-de-Calais ont été élaborés de façon interdépartementale (y compris le nombre de zones en fonction des combinaisons d'aléas).</p> <p>Les organisations de manifestations (sportives, culturelles...)</p>

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>terrils, elles sont autorisées, suite aux remarques formulées par les communes dans le cadre de la concertation. Toutefois, le règlement donne la charge d'autorisation de ces manifestations au maire. Aussi, en cas de dommages, c'est la responsabilité du maire qui sera engagée. Il aurait été plus opportun de recommander que la fréquentation ne remette pas en cause la stabilité des terrils et ne génère pas une mise en combustion (comme c'est le cas dans les projets PPRM présentés du Valenciennois).</p> <p>– Certaines incohérences du règlement</p> <p><u>Zone R2c de protection des têtes de puits :</u> Il subsiste également quelques interrogations concernant le règlement. En effet, le règlement identifie une zone R2c d'emprise forfaitaire de protection des têtes de puits d'un rayon de 10m comprenant une marge d'incertitude de géolocalisation de 3m. Le règlement n'identifie pas le cas des puits matérialisés sans aléas pour lesquels l'incertitude de géolocalisation n'existe pas. La marge de 3m de rayon supplémentaire n'a donc pas à s'appliquer pour ces puits.</p> <p><u>Installation de mobilier urbain :</u> L'association s'interroge également sur l'installation de mobilier urbain dans les zones soumises à l'aléa gaz de mine de niveau moyen ou faible. Le règlement en pose l'interdiction sans la justifier. En effet, il</p>	<p>sont de la responsabilité de la collectivité et de l'organisateur. La réalisation d'un PPRM ne change pas cet état de fait.</p> <p>Une incertitude de 3 mètres de rayon a été retenue sur la localisation des ouvrages miniers lors de la détermination des aléas par Géodéris (précision de la mesure GPS).</p> <p>Il est opportun de ne pas attirer la population dans des zones soumises à l'aléa gaz de mine. En outre les contextes géographiques et de développement touristique différent entre le Lensois et le Valenciennois.</p>

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>apparaît que cette interdiction n'est pas valable partout ailleurs (ex : autorisée par les projets de règlements présentés pour les PPRM du Valenciennois).</p> <p><u>Aléa échauffement de niveau fort :</u> En ce qui concerne les zones soumises à l'aléa « échauffement de niveau fort », il ressort des remarques formulées par la commune de Loos-en-Gohelle que les périmètres de ces zones sont très étendus (emprise totale du terriil 74B) alors que les zones de combustion sont plus restreintes. Il pourrait être conservé le classement total de la zone en échauffement de niveau fort, mais tout en permettant certains usages et projets. Il serait notamment opportun d'autoriser la création de sentiers tout en interdisant tout autre type de voiries, ou encore de permettre le stockage d'eau afin de permettre de petits aménagements à caractère paysager ou biodiversité. Ces projets seraient, bien entendu, soumis à la prescription de ne pas remettre en cause la stabilité des terrils, de ne pas être soumis à la combustion et de ne pas générer une mise en combustion. Il serait également recommandé une bonne gestion des eaux de ruissellement avec une interdiction des eaux de ruissellement et de l'arrosage en zone de combustion. C'est ce qui est notamment prévu dans les projets PPRM présentés pour le Valenciennois.</p>	<p>L'aléa « échauffement de niveau fort » a été retenu sur l'emprise des terrils qui présentent une ou des zones de combustion. Ces terrils sont sous surveillance périodique, et leur(s) zone(s) de combustion est (sont) susceptible(s) d'évoluer de façon anarchique.</p> <p>En outre les contextes géographiques et de développement touristique différent entre le Lensois et le Valenciennois. Compte-tenu des aménagements projetés dans le périmètre du PPRM, notamment sur les terrils, il demeure indispensable d'émettre à minima des recommandations dans les zones sur lesquelles un aléa échauffement a été retenu dans le cadre de l'étude Géodéris. (terriil 74B par exemple)</p>

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
L3	Collectif Houille-ouille-ouille 59/62 Remise d'un courrier daté du 18 avril 2017 (permanence du commissaire enquêteur)	<p>Nous sommes conscients de la problématique posée par la récupération du gaz de mine. Sur ce point, il n'est évidemment pas question de prendre des risques avec le méthane. Le gaz de mine est exploité dans le nord de la France depuis 1992 par l'ex entreprise Gazonor – aujourd'hui rachetée par « la Française de l'Énergie » ; Il s'échappe passivement des puits des anciennes mines de charbon et peut être dangereux pour les populations (coup de grisou) ; Son exploitation est donc utile, nécessaire et peu polluante puisqu'elle ne nécessite pas de forage.</p> <p>Notre position est différente en ce qui concerne le gaz de couche. Les gaz de couche sont contenus dans des couches de charbon beaucoup plus profondes (1000 à 4000m), sur des zones qui n'avaient pas été exploitées pour le charbon. Pour récupérer ce gaz, il est nécessaire de faire des forages à branches horizontales et de fracturer la roche ; cette exploitation serait de toute façon polluante ; air, eau, sols... De plus, ce gaz est profondément enfoui dans le sous-sol et n'a pas vocation à alimenter l'effet de serre. Alors que les scientifiques affirment que nous devons laisser dans le sous-sol deux tiers des énergies fossiles déjà connues pour limiter le réchauffement de la planète, laissons ce gaz où il est !</p> <p>Le secteur « Lensois » est concerné puisqu'il est prévu d'effectuer dans un avenir assez proche, 150 forages d'exploitation du gaz de couche sur le Nord-Pas-de-Calais ; Bien évidemment, la région minière est dans le</p>	<p>Le PPRM fixe les règles à respecter en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers liées à l'exploitation de la houille (charbon). Il n'a pas pour but de fixer des prescriptions pour l'exploitation d'une quelconque autre substance dans le PPRM du Lensois.</p> <p>L'exploration ou l'exploitation du gaz de couche fait l'objet de procédures spécifiques prévues par le code minier, procédures pour lesquelles l'association a la possibilité d'exprimer son avis.</p> <p>Ce courrier est donc en dehors du champ d'application de la procédure PPRM.</p>

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>périmètre concerné par ces forages.</p> <p>Les différents rapports des organismes comme le BRGM, l'INERIS et ceux de scientifiques de haut rang mettent en évidence le manque de connaissance sur le déplacement souterrain des fluides à long terme, le manque de connaissance de l'impact sur l'environnement qu'aurait l'exploration en vue de mettre en lumière le potentiel de gaz de couche exploitable de façon rentable, ainsi que le manque d'encadrement juridique, relatif à de tels forages.</p> <p>Les forages qui ont été réalisés en Lorraine par « La Française de l'Énergie » (ex EGL) ont déjà plusieurs fois posé problème et la gestion des incidents n'a pas été transparente.</p> <p>De plus, la situation des lieux de forages choisis au regard des aléas liés aux anciens travaux miniers augmentent les risques. C'est pourquoi nous demandons que soit réalisé un état zéro complet (comme demandé de façon détaillée en page 3 de ce document à l'occasion d'une ouverture de travaux sur le secteur d'Avion), par un laboratoire indépendant et dont la charge financière incombera à l'entreprise. Ceci avant toute intervention sur le terrain pour réaliser les forages qui ont été autorisés par une politique économique climaticide, nuisible et dangereuse pour nos territoires.</p> <p>Par ailleurs, nous insistons sur le fait qu'il n'est pas question de prendre des risques</p>	

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		d'exploration, puis d'exploitation de ce gaz de couche dans le périmètre concerné par le PPRM du Lensois, ni ailleurs d'ailleurs. ...	

BILAN DES OBSERVATIONS RECUES **ORALEMENT** LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – PPRM DU LENSOIS

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
O1	Riverain dont le nom n'a pas été révélé	Quelles sont les conséquences du PPRM au regard de la faille de Marqueffles ?	La faille est un aléa naturel (en dehors de l'étude liée au risque minier). Les mouvements de terrain liés à l'exploitation minière ont pris fin au plus tard cinq ans après l'arrêt des travaux miniers dans le secteur de la faille de Marqueffles, il n'y a donc plus d'effet sur celle-ci. Il n'y a pas de lien entre le PPRM et la faille de Marqueffles.
O2	Entretien avec le représentant de la commune de Hénin-Beaumont	Avis favorable sur le projet, sans remarque	/
O3	Entretien avec le représentant de la commune de Liévin	Le conseil municipal a désapprouvé le PPRM du Lensois, au titre que ses documents pénalisent la Communauté et dédouane l'État qui a pris la responsabilité des dommages liés à l'activité minière après dissolution des charbonnages de France. Il constate que les manifestations sportives sur le site du terril 80 et du Val de Souchez sont à ce jour autorisées sous respect de prescriptions spécifiques et que la responsabilité des autorités organisatrices est mise en jeu.	L'État est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages miniers. Toutefois, l'utilisation des sols dans les zones d'aléas, tant en matière d'urbanisation que d'usage ou d'exploitation est sous la responsabilité de la collectivité. L'aléa « échauffement de niveau fort » a été retenu sur le terril 80 (partie nord). Les manifestations sportives sont autorisées avec des recommandations (prendre en compte le risque, et adapter les mesures de sécurité en fonction de ce risque, interdire l'accès des zones de combustion connues), et pas avec des prescriptions ; L'organisation de telles manifestations relève effectivement du pouvoir de police du Maire (ou du Préfet). Il y a exonération totale ou partielle de la responsabilité civile en cas de faute majeure, du fait d'un tiers

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
			<p>ou du fait de la victime.</p> <p>Enfin, les organisations de manifestations sont de la responsabilité de la collectivité et de l'organisateur. Le PPRM ne change pas cet état de fait.</p>
O4	Entretien avec le représentant de la commune de Loos-en-Gohelle	<p>Avis favorable avec les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de prise en compte du projet d'éco quartier secteur des puits 5 et 5bis, ce secteur est référencé 1AUo au PLU (zone destinée à une urbanisation à long terme à vocation d'habitat du quartier ouest) - Projet d'aire de stationnement camping-car sur le site du puits 15 et des galeries. Ce projet s'étend au-delà de la dynamitière, il concerne aussi les galeries. À noter que ces galeries sont situées sous le parking et une partie de la salle de sport Varet. - Les terrils 79 et 79A devraient, après exploitation, avoir vocation à accueillir un espace public aménagé, idem pour le terriil 59. - Demande de précision sur la notion d'étude préalable spécifique dans le cadre d'un projet. - L'acheminement, le stockage et/ou l'infiltration dans ou vers la zone d'aléa sont interdits : s'agit-il du périmètre précis de l'aléa ou de la zone entière ? - Situation du périmètre du terriil 78 classé en R4b (tassement de niveau faible) où un permis d'aménager a été délivré pour l'édification d'un monument canadien. La 	<p>Vu. Pris note. La note de présentation et notamment l'analyse des enjeux sera mise à jour en conséquence.</p> <p>Vu. Pris note. La note de présentation et notamment l'analyse des enjeux sera mise à jour en conséquence.</p> <p>Vu. Pris note. La note de présentation et notamment l'analyse des enjeux sera mise à jour en conséquence.</p> <p>Le règlement fixe un objectif de réalisation. La manière d'y parvenir est laissée à l'initiative de la collectivité. Les conclusions de cette étude doivent démontrer la prise en compte du risque dans le projet.</p> <p>Les travaux d'acheminement, de stockage et/ou d'infiltration dans ou vers la zone d'aléa sont interdits. Seuls les petits aménagements à caractère paysager, ou favorisant le développement de la biodiversité sont autorisés.</p> <p>Le terme « aucune urbanisation » porte sur les constructions de bâtiments à usage d'habitation ou d'activité. Cela ne remet pas en cause l'édification d'un monument sur le terriil 78, ni du parc central du futur éco-quartier sur le terriil 59. Le risque</p>

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
		<p>partie du terril 78 classée en R4b ainsi que le secteur R4b du terril 59 font ou feront l'objet d'un projet d'aménagement d'espace public.</p> <p>– Aléa échauffement fort :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pourquoi l'ensemble de l'entité est-elle concernée ? 2. Le conseil municipal s'interroge sur la réalisation d'une étude plus approfondie permettant, en vue d'en interdire l'accès, de circonscrire plus précisément les zones en combustion, il souhaite avoir la confirmation de la poursuite à long terme du suivi de l'aléa échauffement. 3. Quels types de manifestations seront soumis à autorisation préfectorale ou municipale ? 4. Qu'en est-il de la dérogation proposée par la Mission Bassin Minier concernant les manifestations à caractère exceptionnel ? 5. La réglementation du PPRM entrave le développement touristique et économique du bassin minier, en particulier du site du 11/19. 	<p>devra néanmoins être pris en compte dans la réalisation de ces projets (prescriptions ou recommandations du règlement).</p> <p>La combustion est un phénomène non maîtrisable qui peut se propager à l'ensemble du terril. Pour cette raison, lorsque une combustion effective est constatée, c'est l'ensemble du terril qui est identifié en aléa fort de combustion.</p> <p>Le terril 74 B étant encore sous police des mines lorsque le début de combustion a été constaté, l'État assure une surveillance de cette combustion en réalisant tous les 2 ans un contrôle thermographique aérien et un contrôle pédestre sur le site. Ces surveillances seront assurées tant que cela s'avérera nécessaire.</p> <p>Un guide des procédures à l'usage des Maires existe. Il s'agira de s'y reporter http://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/7222/40380/file/Sécurité</p> <p>La définition du périmètre de dérogation n'était pas réalisable (Qu'est-ce qui a un caractère exceptionnel ?...) Nous ne pouvons donner suite à la demande de dérogation.</p> <p>Le PPRM n'a pas vocation à geler ou entraver le développement des projets sur le site. Il permet de prendre en compte le risque dans ces projets.</p> <p>Dans ce secteur, hormis pour le puits 19 où un aléa « effondrement localisé de niveau fort » sur la tête de puits a été retenu dans le cadre de l'évaluation des aléas miniers, le développement touristique et économique reste possible. La finalité du PPRM est bien d'assurer la protection des personnes. L'accueil du public est possible sur l'ensemble du</p>

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
			site hormis en zone d'aléa « effondrement localisé de niveau fort » qui concerne la tour du puits 19.

BILAN DES OBSERVATIONS RECUES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PAR COURRIEL (VOIE DEMATERIALISEE SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE) – PPRM DU LENSOIS

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DES SERVICES DE L'ÉTAT

CONSULTATION OFFICIELLE

BILAN DES OBSERVATIONS RECUES LORS DE LA CONSULTATION OFFICIELLE – PPRM DU LENSOIS

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
Consulté pour Avis 1	Commune de Hénin-Beaumont <u>Délibération du 24/02/2017</u> Avis favorable	Pas d'observation	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 2	Commune de Liévin <u>Délibération du 15/12/2016</u> Avis défavorable	<p>Les documents du PPRM pénalisent la commune et dédouane l'État qui a pris la responsabilité des dommages liés à l'activité minière après la dissolution des Charbonnages de France.</p> <p>Des crédits du « Plan Vert », puis des financements européens FEDER ont été investis sur le site du terril 80 et du Val de Souchez, afin de permettre la mise en place de manifestations sportives. Or, à ce jour elles sont autorisées, mais avec des prescriptions et mettent en jeu la responsabilité du Maire.</p>	<p>L'État est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages miniers. Toutefois, l'utilisation des sols dans les zones d'aléas, tant en matière d'urbanisation que d'usage ou d'exploitation est sous la responsabilité de la collectivité.</p> <p>L'aléa « échauffement de niveau fort » a été retenu sur le terril 80 (partie nord). Les manifestations sportives sont autorisées avec des recommandations (prendre en compte le risque, et adapter les mesures de sécurité en fonction de ce risque, interdire l'accès des zones de combustion connues), et pas avec des prescriptions ; L'organisation de telles manifestations relèvent effectivement du pouvoir de police du Maire (ou du Préfet). Il y a exonération totale ou partielle de la responsabilité civile en cas de faute majeure, du fait d'un tiers ou du fait de la victime.</p> <p>Les organisations de manifestations sont de la responsabilité de la collectivité et de l'organisateur. Le PPRM ne change pas cet état de fait.</p>
Consulté pour Avis 3	Commune de Loos-en-Gohelle <u>Délibération du (à venir 20/03/2017)</u> Avis favorable avec des réserves	<p>1 – <u>Demande de modifications mineures</u> : Actualisation de la note de présentation à propos d'informations sur les enjeux et projets ;</p> <p>Clarifications à apporter sur certaines recommandations du règlement ;</p> <p>Une étude préalable spécifique est demandée afin de prendre en compte les</p>	<p>La note de présentation sera modifiée en ce sens, notamment pour ce qui concerne les projets du quartier ouest.</p> <p>Le règlement fixe un objectif de réalisation. La manière d'y parvenir est laissée à l'initiative de la collectivité. Les</p>

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
		<p>aléas miniers dans les projets. La commune souhaiterait avoir plus de détails sur cette étude.</p> <p>L'acheminement, le stockage et / ou l'infiltration dans ou vers la zone d'aléa sont interdites. Cette interdiction porte-t-elle sur la zone d'aléa, ou seulement les zones en combustion ?</p> <p>La définition de la zone R4 concernant les projets.</p> <p><u>2 – Détermination des périmètres d'aléas et leurs conséquences :</u></p> <p>Une définition du zonage réglementaire qui s'appuie sur des entités historiques, engendrant des périmètres d'aléas très étendus par rapport aux aléas effectifs sur site ;</p> <p>La nécessité du suivi de l'aléa « échauffement » ;</p>	<p>conclusions de cette étude doivent démontrer la prise en compte du risque dans le projet.</p> <p>Les travaux d'acheminement, de stockage et/ou d'infiltration dans ou vers la zone d'aléa sont interdits. Seuls les petits aménagements à caractère paysager, ou favorisant le développement de la biodiversité sont autorisés.</p> <p>Le terme « aucune urbanisation » porte sur les constructions de bâtiments à usage d'habitation ou d'activité. Cela ne remet pas en cause l'édification d'un monument sur le terriil 78, ni du parc central du futur éco-quartier sur le terriil 59. Le risque devra néanmoins être pris en compte dans la réalisation de ces projets.</p> <p>Les aléas ont été définis par le bureau d'études Géodéris. Le zonage réglementaire reprend exactement l'enveloppe de ces aléas.</p> <p>La combustion est un phénomène non maîtrisable qui peut se propager à l'ensemble du terriil. Pour cette raison, lorsque une combustion effective est constatée, c'est l'ensemble du terriil qui est identifié en aléa fort de combustion.</p> <p>Le terriil 74 B étant encore sous police des mines lorsque le début de combustion a été constaté, l'État assure une surveillance de cette combustion en réalisant tous les 2 ans un contrôle thermographique aérien et un contrôle pédestre sur le site. Ces surveillances seront assurées tant que cela s'avérera nécessaire.</p>

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
		<p>Les difficultés de gestion des autorisations de manifestations sur les zones en aléa « échauffement » ;</p> <p>Les activités génératrices de point chaud sont déconseillées en aléa « échauffement » fort et faible. L'autorisation dépend-elle du pouvoir de police du Maire ou du Préfet ?</p> <p>Au sujet des activités génératrices de point chaud, la « Mission Bassin Minier » avait proposé une dérogation pour les manifestations à caractère exceptionnel. Cela signifie-t-il que ces événements pourraient être interdits y compris si le Maire l'autorise ?</p>	<p>Les manifestations sont autorisées et font l'objet de recommandations simples (prendre en compte le risque, et adapter les mesures de sécurité en fonction de ce risque, interdire l'accès des zones de combustion connues). L'organisation de telles manifestations relèvent du pouvoir de police du Maire (ou du Préfet). Il y a exonération totale ou partielle de la responsabilité civile en cas de faute majeure, du fait d'un tiers ou du fait de la victime.</p> <p>Les organisations de manifestations sont de la responsabilité de la collectivité et de l'organisateur. Le PPRM ne change pas cet état de fait.</p> <p>Un guide des procédures à l'usage des maires, concernant la sécurité des différentes manifestations existe : http://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/7222/40380/file/Sécurité</p> <p>L'autorité qui délivrera l'autorisation dépend du nombre de personnes attendues à la manifestation (cf lien ci-dessus concernant la sécurité des manifestations)</p> <p>Le décret 2010-580 du 31 mai 2010 fixe la réglementation relative à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>Cf guide « le maire et la sécurité des feux d'artifice » : http://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/8306/51306/file/N°7_spectacles_pyrotechniques.pdf</p> <p>La définition du périmètre de dérogation n'était pas réalisable (Qu'est-ce qui a un caractère exceptionnel ?...)</p> <p>Non, la responsabilité incombe au représentant de la collectivité.</p>

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
		3 – <u>Une réglementation qui entrave le développement touristique et économique du site du 11/19</u>	<p>Le PPRM n'a pas vocation à geler ou entraver le développement des projets sur le site, mais bien de prendre en compte le risque dans ces projets.</p> <p>Dans ce secteur, hormis pour le puits 19 où un aléa « effondrement localisé de niveau fort » sur la tête de puits a été retenu dans le cadre de l'évaluation des aléas miniers, le développement touristique et économique reste possible. La vocation du PPRM est bien d'assurer la protection des personnes. Il n'est donc pas opportun d'accueillir du public sur ce site particulier (tour du puits 19).</p>
Consulté pour Avis 4	Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin Avis favorable tacite	Pas d'avis reçu	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 5	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin Avis favorable tacite	Pas d'avis reçu	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 6	Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France <u>Courrier du 20/01/2017</u> Pas de remarque. Avis favorable	Pas de remarque sur le projet	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 7	Centre Régional de la Propriété Forestière Avis favorable tacite	Pas d'avis reçu	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 8	Conseil Départemental du Pas-de-Calais <u>Courrier du 08/02/2017</u> Pas de remarque	Pas de remarque sur le projet	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 9	Conseil Régional des Hauts-de-France Avis favorable tacite	Pas d'avis reçu	Pas de commentaire

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
Consulté pour Avis 10	Syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin <u>Courrier du 30/01/2017</u> Avis favorable	Aucune remarque	Pas de commentaire
Consulté pour Info 1	ACOM France ACM 59 / 62 <u>Courrier du 15/02/2017</u>	<p>L'association des communes minières se félicite des modalités de concertation des collectivités territoriales mises en œuvre qui ont permis d'associer les communes à tous les stades d'élaboration du PPRM.</p> <p>Toutefois, il apparaît que le projet présenté n'est pas le plus pertinent :</p> <p>– Le manque de clarté du projet présenté (trop de zones réglementaires, lourdeur des annexes au bilan de concertation)</p> <p>– Restriction importante des possibilités d'aménagement et de développement des territoires</p>	<p>L'ACOM France et l'ACM 59/62 ont fait l'objet d'une consultation officielle à titre informatif. Toutefois, et dans la continuité d'une concertation à tous les stades d'élaboration du PPRM, les services de l'État prennent en considération les remarques de ces deux associations.</p> <p>Le nombre de zones résulte de la combinaison des aléas. Les collectivités ont souhaité, lorsque cela était possible, garder la possibilité d'urbaniser, sous réserve de la prise en compte de(s) l'aléa(s) considéré(s), et que ces zones ne soient pas fusionnées avec la zone d'aléa majorant contiguë. Cette possibilité a donc été retenue afin de répondre à la demande des communes concernées.</p> <p>Les annexes au bilan de concertation, comprennent effectivement la totalité des échanges faits avec les collectivités, et ce depuis le début de la procédure d'élaboration. Un sommaire complétera ces annexes qui seront numérotées.</p> <p>Le PPRM ne fait qu'assurer la prise en compte pérenne du risque au travers de dispositions constructives sur l'urbanisation future, et au travers de recommandations sur certains usages. Le risque étant connu, l'État se doit de le porter à la connaissance des collectivités, afin que celles-ci puissent l'intégrer dans leurs projets d'aménagement et de développement. En outre, les PPRM du Nord et du Pas-de-Calais ont été élaborés de façon interdépartementale (y compris le nombre de zones en fonction des combinaisons d'aléas).</p>

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
		<p>– Transfert de responsabilité vers le maire</p> <p>– Certaines incohérences du règlement (zones d'incertitude autour des puits, installation mobilier urbain, aléa échauffement de niveau fort)</p> <p>L'association demande un accompagnement personnalisé des communes par les services de l'État, pour la mise en application du PPRM, notamment la mise à jour des documents d'urbanisme, et également des communes non concernées par le PPRM pour la prise en compte des aléas dans leurs documents d'urbanisme.</p> <p>Il est nécessaire que les services de l'État accompagnent les collectivités pour la mise en place de leurs Plans Communaux de Sauvegarde.</p>	<p>Les organisations de manifestations (sportives, culturelles...) sont de la responsabilité de la collectivité et de l'organisateur. La réalisation d'un PPRM ne change pas cet état de fait.</p> <p>une incertitude de 3 mètres de rayon a été retenue sur la localisation des ouvrages miniers lors de la détermination des aléas par Géodéris (précision de la mesure GPS).</p> <p>L'installation de mobilier urbain a été interdite dans les zones soumises à l'aléa gaz de mine, afin d'éviter que le public soit exposé. Sur les autres zones, elle est soumise à recommandation (adapter le projet au risque considéré).</p> <p>L'aléa « échauffement de niveau fort » a été retenu sur l'emprise des terrils qui présentent une ou des zones de combustion. Ces terrils sont sous surveillance périodique, et leur(s) zone(s) de combustion est susceptible d'évoluer de façon anarchique.</p> <p>La DDTM se tient déjà à la disposition des collectivités à chaque fois que cela est nécessaire, pour la prise en compte des risques en général dans les documents d'urbanisme. Pour la mise en application du PPRM du « Lensois », elle pourra être consultée afin d'accompagner au mieux les collectivités.</p> <p>Sur le site internet des services de l'État, il existe des documents à destination des collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le mémento d'élaboration des PCS « s'organiser pour être prêt » – le guide d'élaboration des PCS – la plaquette de présentation pratique du centre d'accueil et de regroupement CARE « organiser le soutien des populations » – le mémento « s'entraîner pour être prêt, les exercices »

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
		<p>Par ailleurs, si les aléas miniers sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et de planification, il est indispensable de permettre le développement opérationnel des projets des collectivités en permettant notamment la révision ou la modification du PPRM lorsque nécessaire. Aussi, l'ACOM demande aux services de l'État d'examiner les demandes des collectivités en vue de procéder à la modification ou à la révision du PPRM dans les meilleurs délais, lorsque celles-ci sont justifiées notamment par la réduction ou la suppression d'un aléa.</p> <p>Au regard de ces observations, l'association des communes minières de France émet un avis défavorable sur le projet de PPRM.</p>	<p>– un modèle de PCS</p> <p>La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement. Toutefois, l'article R. 562-10 prévoit une procédure de révision partielle des PPRM « lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ».</p> <p>Par ailleurs, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit la possibilité de modifier le PPRM (art. L. 562-4-1 et R. 562-10-1 du code de l'environnement).</p> <p>La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – rectifier une erreur matérielle ; – modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ; – modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. <p>Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant huit jours précédant l'approbation du document par le préfet.</p> <p>Ainsi, l'État procédera à la révision ou modification dès qu'une évolution impactant notablement le PPRM en termes d'aléas sera constatée.</p>